

## Programme d'actions

# 1. Présentation générale

---

Les problématiques issues des diagnostics écologique et socio-économique, ainsi que le travail des groupes thématiques d'acteurs locaux (agriculture, chasse, forêt, eau, pêche), ont permis de définir les enjeux et les objectifs de gestion du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents". Ils sont présentés dans ce document par grands types de milieux. Une clé d'entrée par acteurs est également proposée au début du chapitre (partie 2).

A partir de ces éléments, des préconisations de gestion ont été formulées, prenant en compte non seulement les exigences écologiques des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, mais aussi les besoins des activités humaines présentes sur le site (cf. tableaux récapitulatifs page suivante).

Ces préconisations de gestion sont déclinées en fiches actions qui contiennent une description des mesures à mettre en œuvre.

A la fin de cette partie figure une charte Natura 2000, contenant des engagements visant à favoriser la poursuite et le développement de pratiques favorables à la conservation du site. Ces engagements sont moins contraignants que ceux des contrats Natura 2000 et ne doivent pas entraîner de surcoûts de gestion.

## Menaces pesant sur les espèces de l'annexe II de la directive habitats

Espèce	Menaces	Préconisations de gestion
1044 – Agrion de Mercure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pollutions</li> <li>- transformation de l'habitat (drainage, curage)</li> <li>- diminution de l'ensoleillement (plantations)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- protection et/ou restauration des habitats</li> <li>- limiter les interventions sur les cours d'eau aux périodes de reproduction</li> </ul>
1078 – Écaille chinoise	Aucune	Aucune
1092 – Écrevisse à pattes blanches	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pollution de l'eau</li> <li>- réchauffement de l'eau</li> <li>- captage des sources (diminution des débits notamment à l'étiage)</li> <li>- rectification des cours d'eau, curage</li> <li>- apports de fines en provenance du bassin versant et colmatage des fonds</li> <li>- obstacles physiques au déplacement des individus (buses notamment)</li> <li>- espèces exotiques concurrentes : poissons ou écrevisses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lutte contre la pollution et l'envasement</li> <li>- adapter les opérations d'entretien sur les cours d'eau (cahier des charges définissant la nature des interventions possibles)</li> <li>- pas d'implantation d'étangs en dérivation ou en barrage sur les cours d'eau</li> <li>- favoriser la libre circulation</li> <li>- lutte contre les espèces invasives</li> </ul>
1096 – Lamproie de planer	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pollution de l'eau et des sédiments</li> <li>- difficulté d'accès aux zones de reproduction à cause des ouvrages</li> </ul>	
1163 – Chabot	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rectification des cours d'eau, curage, installation de seuil (ralentissement des vitesses de courant, augmentation de la sédimentation)</li> <li>- apports de fines en provenance du bassin versant et colmatage des fonds</li> <li>- pollution de l'eau</li> </ul>	
1303 – Petit rhinolophe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- trop grande fréquentation des sites souterrains</li> <li>- dégradation du patrimoine bâti</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en sécurité des gîtes d'hivernage</li> <li>- restauration du patrimoine bâti pour préserver les sites de mises-bas</li> </ul>
1304 – Grand rhinolophe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- modification des paysages dues au développement de l'agriculture intensive (disparition des haies, déboisement des berges...)</li> <li>- pesticides</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien des prairies pâturées et des structures linéaires (haies, ripisylve...) aux alentours des gîtes</li> <li>- limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> </ul>

1321 – Murin à oreilles échancrées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- trop grande fréquentation des sites souterrains</li> <li>- disparition des gîtes de reproduction (rénovation des combles, traitement de charpente...)</li> <li>- disparition des milieux de chasse et/ou des proies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en sécurité des gîtes d'hivernage</li> <li>- limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> </ul>
1323 – Murin de Bechstein	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conversion des peuplements forestiers autochtones gérés de manière traditionnelle par des monocultures à gestion intensive d'essences importées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- concertation avec les forestiers pour la mise en place de plans de gestion favorisant l'espèce</li> <li>- limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> <li>- limiter l'emploi des éclairages publics dans les zones rurales, ou à défaut préférer des éclairages à lumière orange qui ont moins d'impact</li> <li>- conserver des accès adaptés à la circulation des espèces dans les carrières souterraines</li> </ul>
1324 – Grand murin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- restauration des toitures et travaux d'isolation</li> <li>- fréquentation des cavités d'hivernation</li> <li>- pesticides</li> <li>- modification des zones de chasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en sécurité des gîtes d'hivernage</li> <li>- maintien ou reconstitution des terrains de chasse</li> <li>- limiter les traitements chimiques et les pesticides aux alentours des gîtes</li> </ul>

## Menaces pesant sur les habitats naturels de l'annexe I de la directive habitats

Habitat	Menaces	Préconisations de gestion
3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	- diminution de la qualité de l'eau : pollution, eutrophisation - envasement	- vérifier la qualité de l'eau d'alimentation
3260 – Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculus fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	- diminution de la qualité de l'eau - modifications hydrauliques - curage - trop fort ombrage	- favoriser l'éclaircissement du lit du cours d'eau - réduire l'eutrophisation du bassin versant - maintenir et/ou restaurer les petits ruisseaux lents - mise en place de bandes enherbées
5130 – Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	- abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	- mise en place de pâturage - débroussaillage ponctuel
6120 – Pelouses calcaires de sables xériques	- régression des lapins ou abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux - mise en culture, eutrophisation	- à voir au cas par cas (tonte avec exportation, binage mécanique...)
6210 – Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	- abandon pastoral qui conduit à la fermeture des milieux	- mise en place de pâturage ou de fauche avec export - débroussaillage ponctuel - limiter les intrants
6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	- modification du régime hydraulique des cours d'eau - dégradation/transformation d'origine anthropique dont drainage et plantations - eutrophisation	- faucardage des jeunes ligneux - suppression des drains quand restauration
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude	- abandon qui conduit à la fermeture des milieux - eutrophisation - mise en culture, pâturage intensif	- mise en place de fauche avec export - limiter les intrants - conforter les pratiques de fauche (itinéraire agricole)
7220 – Sources pétrifiantes avec formation de travertins	- réduction artificielle des débits (détournements de sources) - eutrophisation - piétinement lié à une trop forte fréquentation humaine ou animale	- limiter les interventions (curage) - protéger les sources lors des travaux forestiers - éviter d'attirer des sangliers à proximité des sources tuffeuses (agrainage)
7230 – Tourbières basses alcalines	- drainage - mise en place de plantations - fermeture des milieux	- à voir au cas par cas - fauche avec exportation

<p>9130 – Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins)</li> <li>- vieillissement de certains hêtres</li> </ul>
<p>9180 – Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décharges sauvages dans les endroits accessibles par la route</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien en l'état</li> <li>- mise en place de barrières pour éviter les décharges sauvages</li> </ul>
<p>91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assèchement lié au surcreusement des rivières</li> <li>- eutrophisation</li> <li>- substitution des essences spontanées par des peupliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- gestion douce (futaie jardinée, proscrire les gros engins)</li> <li>- conserver la diversité de gestion sur le petit parcellaire</li> <li>- conversion de certaines vieilles peupleraies en aulnaies-frênaies</li> <li>- limiter les intrants</li> </ul>

## 2. Définition des objectifs de développement durable

Pour chacun des milieux présents sur le site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents", un objectif principal a été défini. Cet objectif est décliné en plusieurs actions qui renvoient à des fiches (numérotées en fonction des différents milieux auxquelles elles se rapportent, ou définies grâce à une lettre lorsqu'il s'agit d'actions communes à l'ensemble du site). Celles-ci correspondent à des cahiers des charges qui permettront de passer des contrats avec les acteurs concernés, ou simplement à la description des mesures qui seront mises en œuvre lorsqu'elles ne donnent pas lieu à contractualisation. Un ordre de priorité a également été défini pour chaque action : de 1 à 3, 1 désignant la priorité la plus importante.

Deux clés d'entrée sont proposés dans les parties qui suivent : une par milieux et une par acteurs.

### 2.1. Clé d'entrée par milieux

#### 2.1.1. *Milieux ouverts*

Ces milieux sont bien représentés sur la vallée de l'Epte puisque leur surface atteint 52% du site Natura 2000. Sont pris en compte tous les milieux ouverts, secs ou humides : surfaces agricoles, prairies, mégaphorbiaies...

<b>OBJECTIF 1</b> <b>Préservation du milieu prairial par des pratiques de gestion extensive ; Aménagements sur les zones de grande culture</b>	<b>Numéros des actions</b>	<b>Priorité des actions</b>	<b>Numéros de page</b>
<u>Milieux naturels :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Zones de grandes cultures</li><li>- Prairies de fauche</li><li>- Prairies pâturées</li></ul> <u>Habitats concernés :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130)</li><li>- Pelouses calcaires de sable xérique (6120)</li><li>- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (6210)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlet planitiaire et des étages montagnard à alpin (6430)</li><li>- Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510)</li></ul> <u>Espèces concernées :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Agrion de Mercure (1044)</li><li>- Ecaille chinée (1078)</li><li>- Petit rhinolophe (1303)</li></ul>			

- Grand rhinolophe (1304)			
- Murin à oreilles échancrées (1321)			
- Murin de Bechstein (1323)			
- Grand Murin (1324)			
<b>Actions :</b>			
✓ Restaurer les milieux ouverts	1.1	1	120
✓ Maintenir ou mettre en place des pratiques de gestion extensive de la prairie	1.2	1	123
✓ Améliorer et créer des couverts herbacés sur les zones de grandes cultures	1.3	3	135
✓ Créer des bandes ou des parcelles enherbées	1.4	2	141
✓ Restaurer et entretenir les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les vergers, les bosquets	1.5	2	146
✓ Sensibiliser les agriculteurs à des pratiques plus respectueuses du milieu	A	2	195
✓ Éliminer ou limiter les espèces exotiques envahissantes	B	1	196

### 2.1.2. Milieux boisés

Les milieux boisés appartiennent pour une grande majorité à des propriétaires privés. Ils représentent 37% de la surface du site Natura 2000 "Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents".

Certains font l'objet de plans de gestion, ils ont été ou seront mis en conformité avec les préconisations du document d'objectifs.

<b>OBJECTIF 2 Gestion et restauration des boisements</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
<b>Habitats concernés :</b>			
- Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> (9130)			
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (9180)			
- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)			
- Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130)			
<b>Espèces concernées :</b>			
- Lucane cerf-volant (1083)			
- Petit rhinolophe (1303)			
- Grand rhinolophe (1304)			
- Murin à oreilles échancrées (1321)			
- Murin de Bechstein (1323)			
- Grand Murin (1324)			



<u>Actions :</u>			
✓ Maintenir les boisements naturels et la ripisylve par une gestion adaptée			
- entretien et restauration des ripisylves	2.1	2	154
- favoriser les arbres à cavités, sénescents ou morts sur pied	2.2	3	160
- favoriser les dégagements ou débroussailllements manuels	2.3	3	166
✓ Réduire l'impact des dessertes en forêt	2.4	3	168
✓ Favoriser des modes de gestion favorables à la biodiversité sous peupleraies	2.5	3	170
✓ Reconvertir des peupleraies en boisements alluviaux	2.6	2	172
✓ Restaurer les mares forestières	3.6	3	185
✓ Sensibiliser les forestiers à des pratiques plus respectueuses du milieu	A	2	195
✓ Éliminer ou limiter les espèces exotiques envahissantes	B	1	196

### 2.1.3. Milieux humides

Les milieux humides concernent 9% du site Natura 2000, ils sont représentés par l'Epte et ses affluents (le Cudron, le ruisseau de Montreuil, l'Aubette de Magny, le ruisseau Toussaint, le ru de Genainville, le ru de Chaussy), mais aussi par les zones humides de fond de vallée (sources, tourbières, mares).

<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
<b>Protection et entretien des milieux humides</b>			
<u>Habitats concernés :</u>			
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)			
- Rivières des étages planitiaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> (3260)			
- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (7220)			
- Tourbières basses alcalines (7230)			
<u>Espèces concernées :</u>			
- Agrion de Mercure (1044)			
- Ecrevisse à pattes blanches (1092)			
- Chabot (1163)			
- Lamproie de planer (1096)			

<u>Actions :</u>			
✓ Gérer et restaurer les milieux humides			
- restauration de la diversité physique des cours d'eau	3.1	1	174
- entretien des canaux et des fossés	3.2	2	176
- décapage sur de petites placettes en milieu humide	3.3	3	179
- gestion et restauration des ripisylves, de la végétation des berges, et enlèvement raisonné des embâcles	2.1	2	154
- entretien des formations végétales hygrophiles	3.4	3	181
- aménager et restaurer les annexes hydrauliques	3.5	3	183
✓ Restaurer et entretenir les mares	3.6	3	185
✓ Restaurer les frayères	3.7	3	191
✓ Effacer ou aménager les obstacles à la migration des poissons	3.8	2	193
✓ Lutter contre la pollution d'origine agricole			
- bandes ou parcelles enherbées sur les parcelles agricoles	1.4	2	141
- limitation de la fertilisation sur les prairies et les habitats remarquables	1.2	3	123
✓ Actions de sensibilisation pour lutter contre la pollution d'origine domestique	A	2	195
✓ Éliminer ou limiter les espèces exotiques envahissantes	B	1	196

#### 2.1.4. *Actions communes à l'ensemble du site*

<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
Informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs	A	2	195

<b>OBJECTIF 5</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	B	1	196

<b>OBJECTIF 6</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
Protéger les accès des cavités d'hibernation à chauves-souris	C	1	202

## 2.2. Clé d'entrée par acteurs

### 2.2.1. *Agriculteurs*

<b>Actions disponibles pour les agriculteurs</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
✓ Maintenir ou mettre en place des pratiques de gestion extensive de la prairie	1.2	3	123
✓ Améliorer et créer des couverts herbacés sur les zones de grandes cultures	1.3	3	135
✓ Créer des bandes ou des parcelles enherbées	1.4	2	141
✓ Restaurer et entretenir les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les vergers, les bosquets	1.5	2	146
✓ Entretenir et restaurer les ripisylves	2.1	2	154
✓ Restaurer et entretenir les mares	3.6	3	185
✓ Sensibiliser les agriculteurs à des pratiques plus respectueuses du milieu	A	2	195
✓ Éliminer ou limiter les espèces exotiques envahissantes	B	1	196
✓ Protéger les accès des cavités d'hibernation à chauves-souris	C	1	202

### 2.2.2. *Forestiers*

<b>Actions disponibles pour les forestiers</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
✓ Restaurer les clairières ou les landes intraforestières	1.1	1	120
✓ Maintenir les boisements naturels et la ripisylve par une gestion adaptée			
- entretien et restauration des ripisylves	2.1	2	154
- favoriser les arbres à cavités, sénescents ou morts sur pied	2.2	3	160
- favoriser les dégagements ou débroussailllements manuels	2.3	3	166
✓ Réduire l'impact des dessertes en forêt	2.4	3	168
✓ Favoriser des modes de gestion favorables à la biodiversité sous peupleraies	2.5	3	170
✓ Reconvertir des peupleraies en boisements alluviaux	2.6	2	172
✓ Restaurer les mares forestières	3.6	3	185
✓ Sensibiliser les forestiers à des pratiques plus respectueuses du milieu	A	2	195

✓ Éliminer ou limiter les espèces exotiques envahissantes	B	1	196
✓ Protéger les accès des cavités d'hibernation à chauves-souris	C	1	202

### 2.2.3. *Propriétaires non agriculteurs non forestiers*

<b>Actions disponibles pour les forestiers</b>	<b>Action</b>	<b>Priorité</b>	<b>Page</b>
✓ Restaurer les milieux ouverts abandonnés	1.1	1	120
✓ Entretenir les milieux ouverts non exploités	1.2	1	123
✓ Restaurer et entretenir les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les vergers, les bosquets	1.5	2	146
✓ Gérer et restaurer les milieux humides			
- restauration de la diversité physique des cours d'eau	3.1	1	174
- entretien des canaux et des fossés	3.2	2	176
- décapage sur de petites placettes en milieu humide	3.3	3	179
- gestion et restauration des ripisylves, de la végétation des berges, et enlèvement raisonné des embâcles	2.1	2	154
- entretien des formations végétales hygrophiles	3.4	3	181
- aménager et restaurer les annexes hydrauliques	3.5	3	183
✓ Restaurer et entretenir les mares	3.6	3	185
✓ Restaurer les frayères	3.7	3	191
✓ Effacer ou aménager les obstacles à la migration des poissons	3.8	2	193
✓ Lutter contre la pollution d'origine domestique	A	2	195
✓ Éliminer ou limiter les espèces exotiques envahissantes	B	1	196
✓ Protéger les accès des cavités d'hibernation à chauves-souris	C	1	202

### 3. Cahiers des charges des actions

---

Dans cette partie sont présentées les fiches actions ; cahiers des charges lorsqu'il s'agit d'un contrat Natura 2000 ou d'une MAEt (mesure agro-environnementale territorialisée), ou simple description des mesures lorsque la contractualisation n'est pas possible.

Un code couleur ainsi qu'une numérotation spécifique est appliquée pour chaque fiche :

- pour les milieux ouverts, l'intitulé de l'action sera de couleur jaune, avec une numérotation de type 1.x
- pour les milieux boisés, l'intitulé de l'action sera de couleur marron, avec une numérotation de type 2.x
- pour les milieux humides, l'intitulé de l'action sera de couleur bleue, avec une numérotation de type 3.x
- pour les actions communes à l'ensemble du site, l'intitulé de l'action sera de couleur grise, avec une numérotation alphabétique

Dans certains cas, une même fiche pourra se rapporter à différents types de milieux, le code couleur se rapportera donc au milieu qui prédomine. Ainsi, ces fiches seront déclinées en plusieurs cahiers des charges correspondants aux différentes surfaces concernées ou à la nature du bénéficiaire (agriculteur ou non agriculteur). En effet, la contractualisation mobilise différentes mesures du plan de développement rural hexagonal (PDRH) :

- lorsque le propriétaire ou contractant est un agriculteur, ou sur une surface agricole, la mesure 214 du PDRH sera mobilisée, et renverra à la mise en place de mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt)
- en milieu forestier<sup>1</sup>, on mobilisera la mesure 227 du PDRH pour mettre en place des contrats Natura 2000 forestiers
- sur une surface non agricole, en dehors du milieu forestier, et avec un propriétaire ou contractant non agriculteur, c'est la mesure 323B du PDRH qui sera mobilisée, ce qui entraînera la mise en place de contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers ; cette mesure peut également être mobilisée pour des agriculteurs, mais sur une liste limitée d'actions (cf. tableau page suivante)

---

1 L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

1) Par "forêt", on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 m et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils *in situ*. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10% et une hauteur d'arbres de 5 m, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 ha et d'une largeur supérieure à 20 m. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

2) Par "espace boisé", on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme "forêt" et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 m et des frondaisons couvrant entre 5% et 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils *in situ*, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10% de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Concernant les mesures agro-environnementales territorialisées, un diagnostic d'exploitation devra être effectué pour toute contractualisation. Cela permettra d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur les parcelles qu'ils désirent contractualiser de manière à assurer la cohérence des engagements.

Ce diagnostic sera effectué par la structure animatrice du site Natura 2000 ou par la chambre d'agriculture. Il est subventionné à hauteur de 96 € par an pendant la durée du contrat. Le cahier des charges détaillé de cet engagement figure en annexe (cf. annexe 4 p.322).

Les points de contrôle de chaque mesure agro-environnementale territorialisée sont détaillés dans un cahier des charges spécifique.

<b>Contrats Natura 2000 forestiers, agricoles, et "non agricole non forestier" : éligibilité aux mesures 227, 323B, 214 I1 et 216 du PDRH</b>				
Type de surface	Bénéficiaire	Mesures du PDRH concernées	Actions concernées	Type de contrat Natura 2000
Milieu forestier	Agriculteurs et non agriculteurs	227 (éventuellement 323B)	Toutes les actions F227 de l'annexe 1 (si besoin, les actions A323..P ou R)	Forestier
Surface agricole (contrôle a posteriori : toutes les surfaces déclarées au S2 jaune)	Agriculteurs	214 I1 et 216	Les engagements unitaires agroenvironnementaux présentés à l'annexe 1 du dispositif 214-I et les actions pouvant correspondre à la mesure 216	Agricole
		323B	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives : - aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site ; - opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats.	Non agricole non forestier
	Non agriculteurs	323B	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale : - actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau ; - actions et aménagements s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact.	Non agricole non forestier
Surface non agricole (contrôle a posteriori : exclusion de toutes les surfaces déclarées au S2 jaune)	Agriculteurs	323B	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives : - aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site ; - opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats.	Non agricole non forestier
	Non agriculteurs	323B	Toutes les actions A323..P ou R de l'annexe 1	Non agricole non forestier

Source : Document d'objectifs Natura 2000 - Guide méthodologique d'élaboration, ATEN, 2009

Les engagements, les montants et les plafonds indiqués dans les fiches actions sont basés sur les cahiers des charges nationaux ou régionaux dans le cas des contrats Natura 2000 forestiers (arrêté n°2009-444) et des MAEt (PDRH et DRDR).

## ACTION 1.1

## Restaurer les milieux ouverts

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, Contrat Natura 2000 forestier

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 323B et 227 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : F22701 ; A32301P

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales
- pour les contrats Natura 2000 forestiers : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

### OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li><li>- Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130)</li><li>- Pelouses calcaires de sables xériques (6120)</li><li>- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (6210)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430)</li><li>- Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510)</li><li>- Sources pétrifiantes avec formations de travertins (7220)</li><li>- Tourbières basses alcalines (7230)</li></ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agrion de Mercure (1044)</li><li>- Petit rhinolophe (1303)</li><li>- Grand rhinolophe (1304)</li><li>- Murin à oreilles échanquées (1321)</li><li>- Murin de Bechstein (1323)</li><li>- Grand murin (1324)</li></ul>
Critères techniques	Le taux d'embroussaillage doit être inférieur à 75 %. Au-delà, on laissera évoluer en pré-bois. Cette remarque n'est pas valable pour les peupleraies.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ouvrir des surfaces abandonnées, en déprise, pour favoriser les habitats d'intérêt communautaire concernés</li><li>- Convertir des peupleraies en prairie</li><li>- Protéger les milieux à forte valeur patrimoniale (sources pétrifiantes, tourbières...) de la reconquête forestière</li><li>- Favoriser les territoires de chasse des chauves-souris</li></ul>

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Cette action concerne les parcelles en voie de fermeture par colonisation des ligneux ou les peupleraies que les propriétaires souhaiteraient transformer en prairie. Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
-----------------------	--

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les contrats Natura 2000 forestiers, mobilisant la mesure 227 du PDRH, concerneront les milieux forestiers (cf. page 122) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 121).

## 1) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	Cette action précédera des mesures d'entretien par fauche ou par pâturage
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des périodes d'autorisation des travaux</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul> <p><b>Pour les habitats d'intérêt communautaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas retourner les sols</li> <li>- Ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> <li>- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe d'arbres, dessouchage</li> <li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche</li> <li>- Exportation des produits de coupe et des souches</li> <li>- Frais de mise en décharge</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>



## 2) Contrat Natura 2000 forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur des clairières ou des landes en milieu forestier Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface minimale de la clairière à maintenir : 1000 m<sup>2</sup></li> <li>- Surface maximale de la clairière à maintenir : 1500 m<sup>2</sup></li> </ul> <i>le calcul de la surface se fait en prenant la surface de la zone ouverte jusqu'aux troncs des arbres de lisière</i>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat considéré, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : coupe d'arbres et de végétaux ligneux, dévitalisation par annelation, débroussaillage, fauche, broyage, nettoyage du sol, élimination de la végétation envahissante</li> <li>- Entretien périodique (à définir dans l'annexe technique du contrat)</li> <li>- Exportation des produits</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond sur 5 ans de 1000 € HT par clairière pour la restauration et 500 € HT par clairière et par passage pour l'entretien
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>

## ACTION 1.2

### Entretien par fauche ou par pâturage Débroussaillage d'entretien

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, MAEt

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 323B et 214 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : A32303P et R, A32304R, A32305R ; IF\_EPTE\_HE1 et IF\_EPTE\_HE2

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales
- pour les MAEt : FEADER, MAAP, collectivités territoriales

#### OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130)</li><li>- Pelouses calcaires de sables xériques (6120)</li><li>- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430)</li><li>- Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510)</li><li>- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (7220)</li><li>- Tourbières basses alcalines (7230)</li></ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agrion de Mercure (1044)</li><li>- Petit rhinolophe (1303)</li><li>- Grand rhinolophe (1304)</li><li>- Murin à oreilles échancrées (1321)</li><li>- Grand murin (1324)</li></ul>
Objectifs	Mettre en place une fauche ou un pâturage pour l'entretien des milieux ouverts Limiter le développement des ligneux

#### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 132. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	825 hectares
Objectif de contractualisation	MAEt: 500 hectares: <ul style="list-style-type: none"><li>- 440 hectares pour IF_EPTE_HE1</li><li>- 60 hectares pour IF_EPTE_HE2</li></ul>

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les MAEt, mobilisant la mesure 214 du PDRH, pourront être signés sur les surfaces agricoles (cf. page 128) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 124).

## 1) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier (débroussaillage)

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation des travaux (à définir dans l'annexe technique au contrat)</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tronçonnage et bucheronnage légers</li> <li>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)</li> <li>- Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux</li> <li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li> <li>- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits</li> <li>- Arrasage des tourradons</li> <li>- Frais de mise en décharge</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>

## 2) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier (fauche)

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32304R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu Sur ces milieux non agricoles, la valorisation du foin est tout de même possible, mais est à déduire du montant de l'aide
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'autorisation de fauche (à définir dans l'annexe technique au contrat)</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fauche manuelle ou mécanique</li> <li>- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)</li> <li>- Conditionnement</li> <li>- Transport des matériaux évacués</li> <li>- Frais de mise en décharge</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>

### 3) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier (pâturage)

Deux mesures sont disponibles pour cette action, mais il est tout à fait possible de ne prendre que la mesure visant à mettre en place un pâturage d'entretien sur les parcelles (A32303R). La mise en place d'équipements pastoraux (A32303P) par contre ne peut être prise qu'en complément de l'autre.

CODE DES MESURES	NOM DES MESURES
A32303P A32303R	Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	- L'achat d'animaux n'est pas éligible - Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieu
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

RECOMMANDATIONS
Dans la mesure du possible, on limitera l'utilisation de vermifuges à longue période de rémanence, comme ceux de la famille des avermectines et des pyréthriinoïdes. L'utilisation de molécules antiparasitaires moins nocive pour la faune du sol, telles que les benzimidazoles, les lévamisoles, les imidazothiazoles, les salicylanilides ou les isoquinoléines sera privilégiée. Dans tous les cas, lorsque les animaux sont mis à l'étable ou en stabulation, il est préférable d'administrer les vermifuges au moins un mois avant la mise à l'herbe.

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux de mise en place des équipements pastoraux (à définir dans l'annexe technique au contrat)</li> <li>- Respect de la période d'autorisation de pâturage (à définir dans l'annexe technique au contrat)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul> <p><b>Pour la gestion pastorale (mesure A32303R) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales (période de pâturage, race utilisée, nombre d'animaux, lieux et dates de déplacement des animaux, suivi sanitaire, complément alimentaire apporté, nature et date des interventions sur les équipements pastoraux...)</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Pas de fertilisation, de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<p><b>Pour les équipements pastoraux (mesure A32303P) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps de travail pour l'installation des équipements pastoraux</li> <li>- Equipements pastoraux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...)</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...</li> <li>- aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement</li> <li>- abris temporaires</li> <li>- installation de passages canadiens, de portails et de barrières</li> <li>- systèmes de franchissement pour les piétons</li> </ul> <p>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</p> <p><b>Pour la gestion pastorale (mesure A32303R) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau</li> <li>- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires...)</li> <li>- Suivi vétérinaire</li> <li>- Affouragement, complément alimentaire</li> <li>- Fauche des refus</li> <li>- Location grange à foin</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Existence et tenue d'un cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

#### 4) Mesures agro-environnementales territorialisées

Il existe deux mesures pour cette action, l'une visant à limiter la fertilisation (IF\_EPTE\_HE1), et l'autre à l'interdire (IF\_EPTE\_HE2).

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HE1	Maintien des prairies et habitats remarquables avec limitation de la fertilisation

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes (codé F)
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés</li><li>- maintien du milieu ouvert par fauche (après le 15 juin) ou pâturage extensif (maximum de 1,4 UGB/ha/an)</li><li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li><li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li><li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li><li>- ne pas retourner les sols</li><li>- ne pas mettre en culture ou semer</li><li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li><li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet</li><li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li><li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li><li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li><li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li><li>- épandage des boues d'épuration ou de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li></ul>

## RECOMMANDATIONS

- fauche tardive : après le 15 juillet
- fauche centrifuge ou en bandes
- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche
- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)
- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation
- Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement instantané maximal et/ou le chargement moyen maximale et/ou le chargement moyen minimal sur la période définie

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an

**Total : 181,46 € par hectare et par an**



CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HE2	Maintien des prairies et habitats remarquables avec absence de fertilisation

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies temporaires ou permanentes (codé F)
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage, sur chacun des éléments engagés</li> <li>- maintien du milieu ouvert par fauche (après le 15 juin) ou pâturage extensif (maximum de 1,4 UGB/ha)</li> <li>- absence totale d'apports de fertilisants minéraux NPK et organique (y compris compost)</li> <li>- ne pas retourner les sols</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- apports de magnésie et de chaux autorisés sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- épandage des boues d'épuration ou de compost autorisé sous réserve d'avoir un plan d'épandage valide</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive : après le 15 juillet</li> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE03 : 135 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an

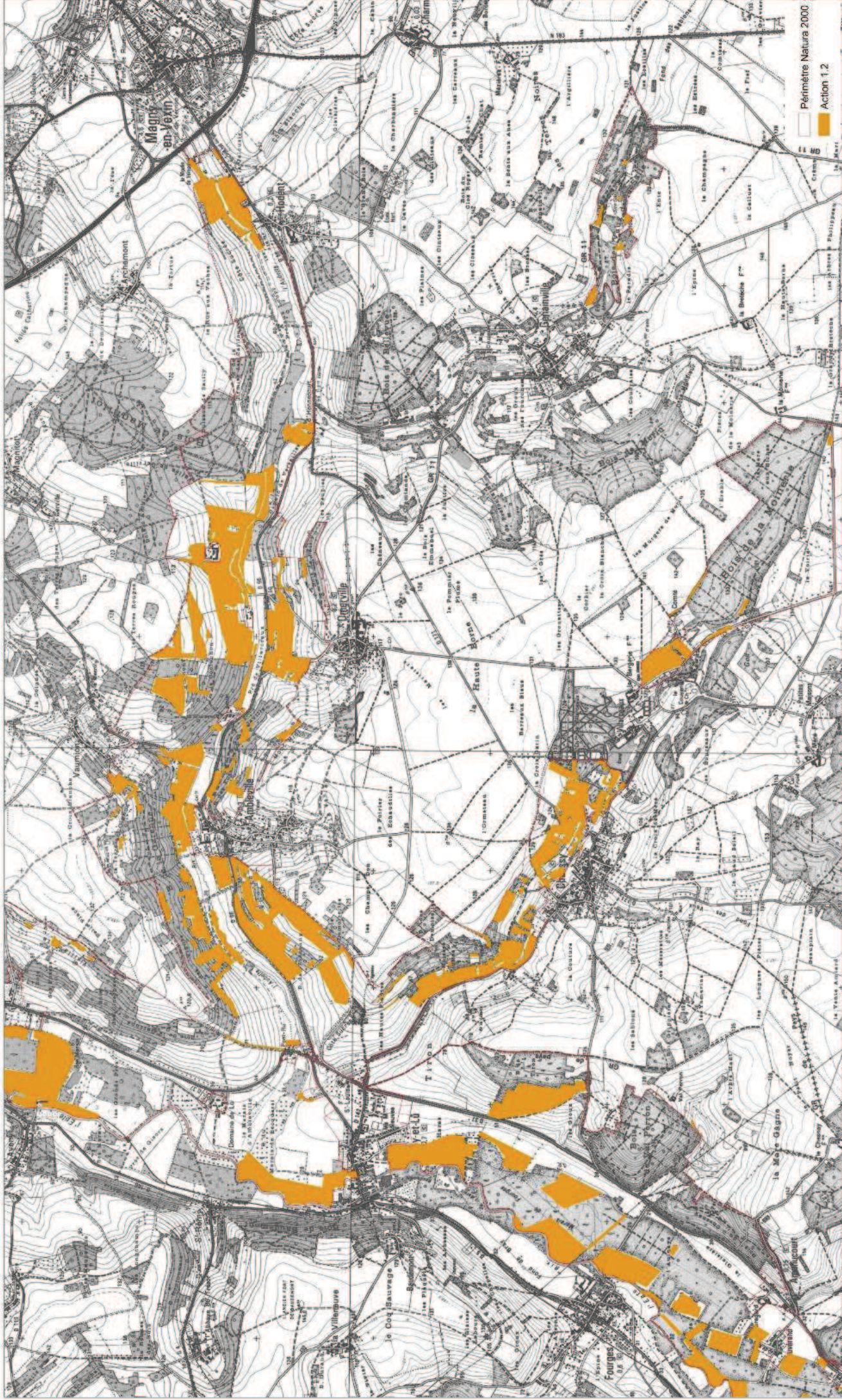
**Total : 261 € par hectare et par an**

# Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges

## Action 1.2 : maintenir ou mettre en place des pratiques de gestion extensive de la prairie



**Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges  
Action 1.2 : maintenir ou mettre en place des pratiques de gestion extensive de la prairie**



**Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges  
Action 1.2 : maintenir ou mettre en place des pratiques de gestion extensive de la prairie**



Sources : PNRV, 2008 ; DIREN, 2006 ; IGN, 1999

**ACTION 1.3****Amélioration et création de couverts herbacés**

Type(s) d'action : MAEt  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 214 du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : IF\_EPTE\_GE1 et IF\_EPTE\_AU1  
Financements : FEADER, MAAP, collectivités territoriales

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Petit rhinolophe (1303)</li><li>- Grand rhinolophe (1304)</li><li>- Murin à oreilles échanquées (1321)</li><li>- Murin de Bechstein (1323)</li><li>- Grand murin (1324)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Limiter les phénomènes érosifs</li><li>- Limiter le lessivage des intrants</li><li>- Favoriser les territoires de chasse des chauves-souris</li><li>- Favoriser les auxiliaires des cultures</li></ul>

**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Territoires concernés	Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 138. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	880 hectares
Objectif de contractualisation	Non déterminé

Il existe deux mesures pour cette action, l'une visant à améliorer les couverts déclarés en gel (IF\_EPTE\_GE1), l'autre à créer des couverts favorables à la biodiversité, non déclarés au titre du gel (IF\_EPTE\_AU1).

La liste des couverts autorisés figure en annexe 5 p.323.

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_GE1	Amélioration des couverts déclarés en gel

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en gel (codé G)</li> <li>- Surfaces éligibles à définir en fonction de la réglementation en vigueur</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (cf. en fin de document)</li> <li>- respect de la taille minimale des parcelles engagées (bande de 10 m minimum, avec une surface minimale de 0,10 ha)</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- absence d'intervention entre le 15 avril et le 15 août, hors semis la première année (semis avant le 1er mai)</li> <li>- absence de traitement phytosanitaire</li> <li>- absence de fertilisation minérale et organique</li> <li>- pas de récolte ni de pâturage sur les couverts</li> <li>- entretien par fauchage</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire COUVER08 : 126 € par hectare et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 126 € par hectare et par an</b></p>

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_AU1	Création de couverts favorables à la biodiversité

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclarés au titre du gel

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Une fois le couvert implanté, les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies (codé F) ou en hors culture (codé N)</li> <li>- Surfaces éligibles à définir en fonction de la réglementation en vigueur</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

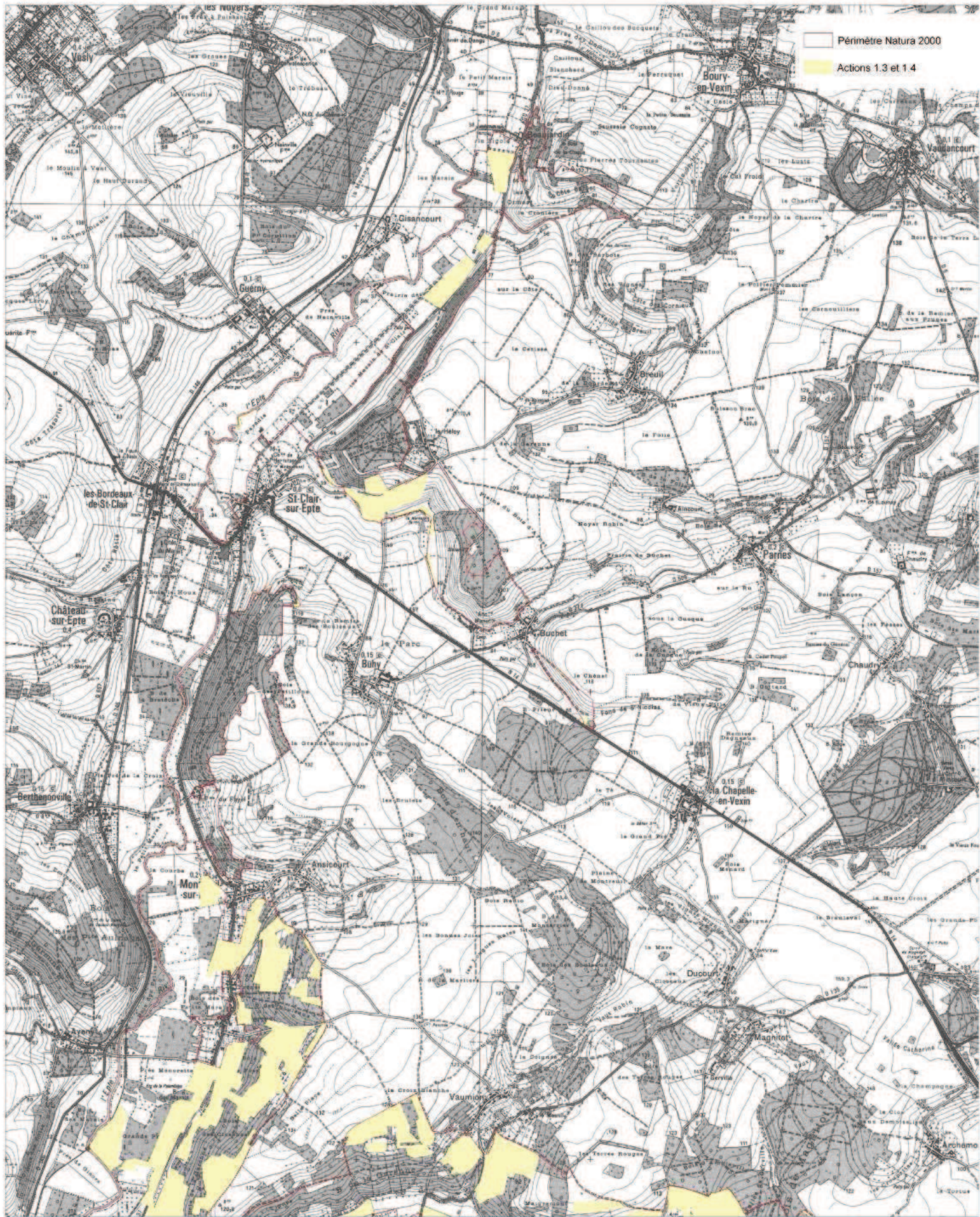
ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés</li> <li>- respect de la taille minimale des parcelles engagées (bande de 10 m au minimum en bordure d'éléments)</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- absence d'intervention entre le 15 avril et le 15 août, hors semis la première année</li> <li>- absence de traitement phytosanitaire</li> <li>- absence de fertilisation minérale et organique</li> <li>- pas de récolte ni de pâturage sur les couverts</li> <li>- entretien par fauchage</li> <li>- Maintien en végétation</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <p>pour l'engagement unitaire COUVER07 : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 548 € par hectare et par an pour les grandes cultures</b></p>



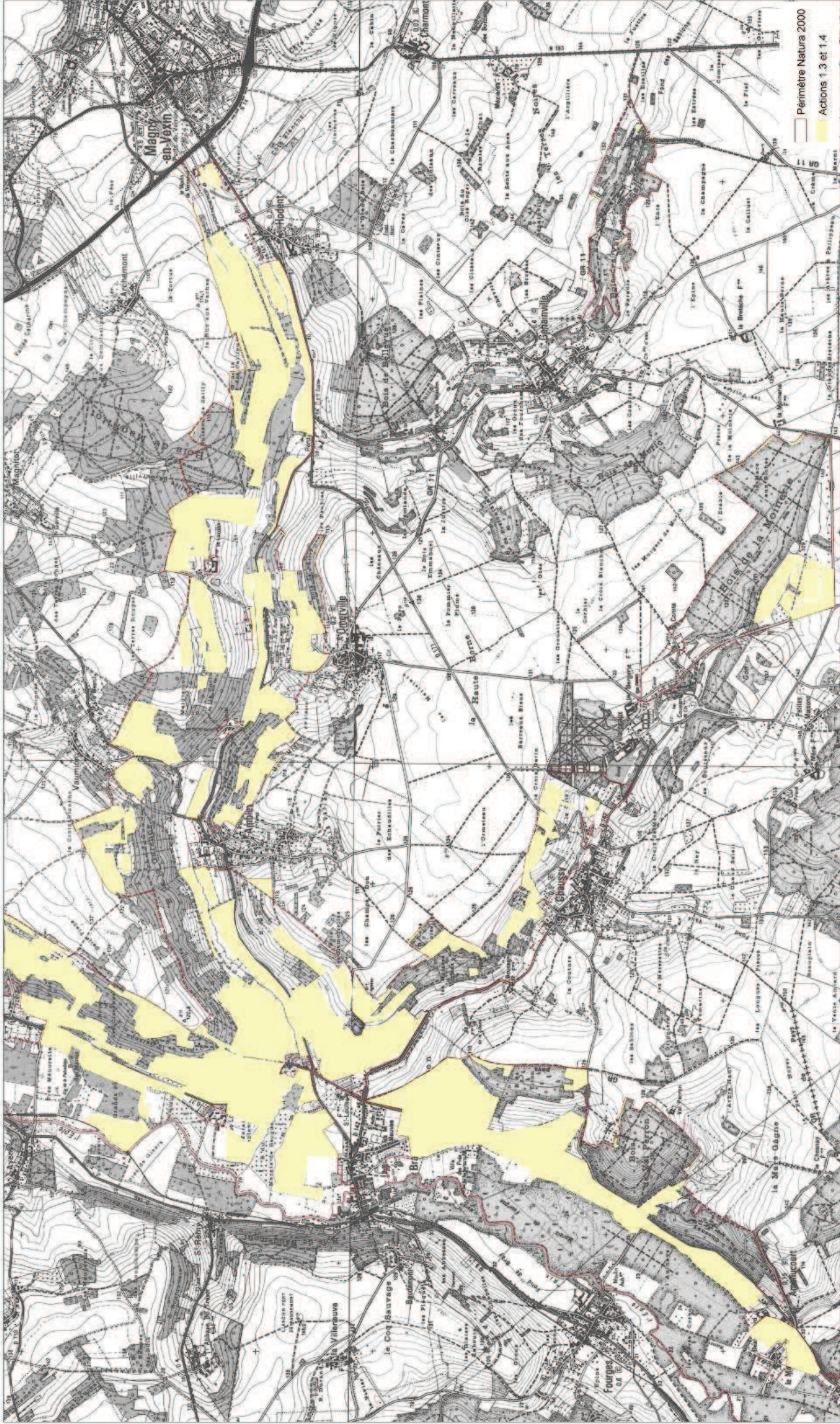
**Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges**  
**Action 1.3 : amélioration et création de couverts herbacés**  
**Action 1.4 : création de bandes ou de parcelles enherbées**



Sources : PNRVF, 2006 ; DIREN, 2006 ; IGN, 1999

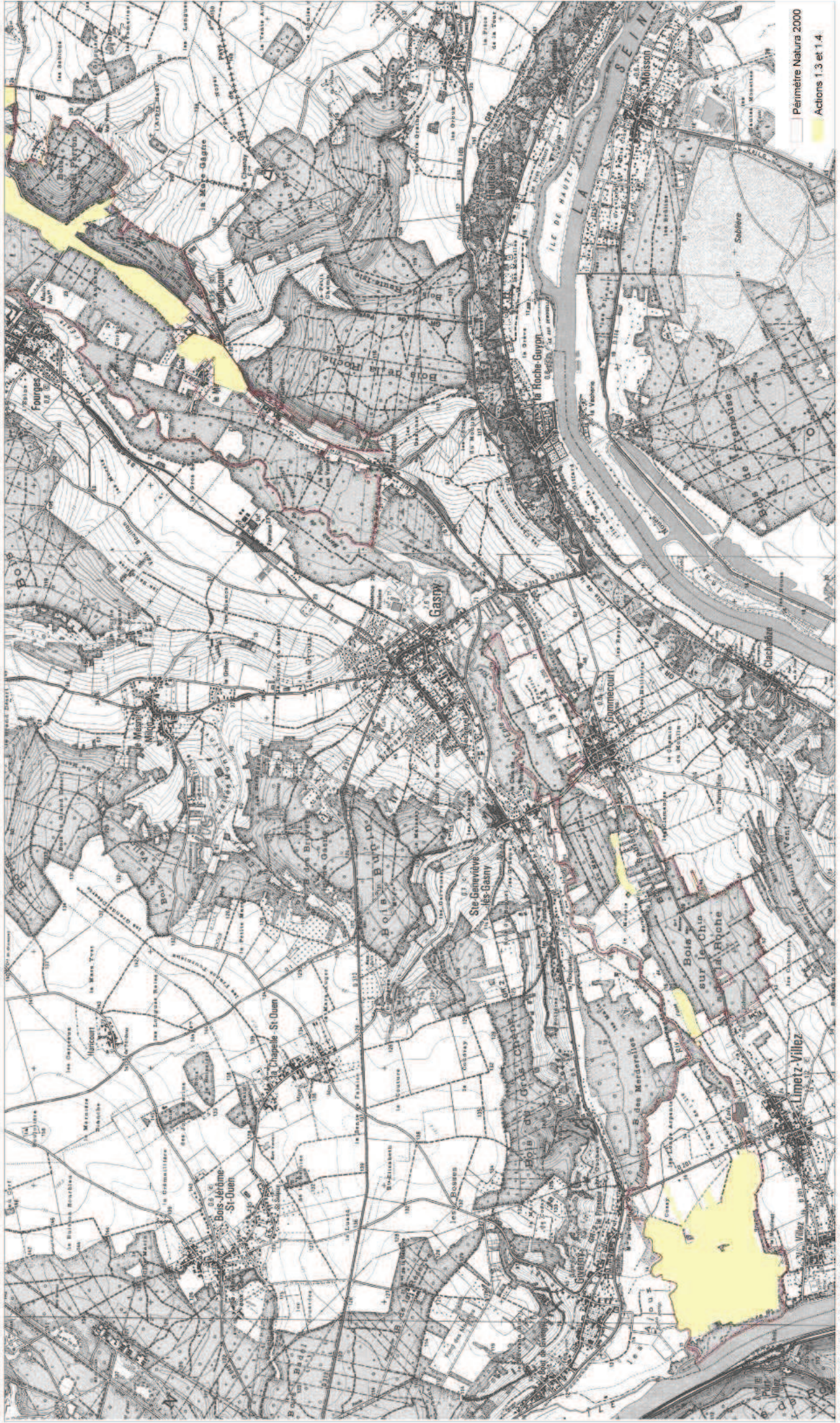


**Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges**  
**Action 1.3 : amélioration et création de couverts herbacés**  
**Action 1.4 : création de bandes ou de parcelles enherbées**



Sources : PNRVF, 2008 ; DIREN, 2006 ; IGN, 1999

**Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges**  
**Action 1.3 : amélioration et création de couverts herbacés**  
**Action 1.4 : création de bandes ou de parcelles enherbées**



## ACTION 1.4

## Création de bandes ou de parcelles enherbées

Type(s) d'action : MAEt  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 214 du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : IF\_EPTE\_HE3 et IF\_EPTE\_HE4  
Financements : FEADER, MAAP, collectivités territoriales

### OBJECTIFS POURSUIVIS

Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Petit rhinolophe (1303)</li><li>- Grand rhinolophe (1304)</li><li>- Murin à oreilles échanquées (1321)</li><li>- Murin de Bechstein (1323)</li><li>- Grand murin (1324)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Créer des zones refuges pour la faune et la flore</li><li>- Favoriser les zones de chasse des chauves-souris</li><li>- Limiter les phénomènes érosifs</li><li>- Limiter le lessivage des intrants</li></ul>

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 138. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	880 hectares
Objectif de contractualisation	150 hectares: <ul style="list-style-type: none"><li>- 50 hectares pour IF_EPTE_HE3</li><li>- 100 hectares pour IF_EPTE_HE4</li></ul>

Cette action est décliné en deux mesures, l'une concernant la reconversion de parcelles de terres arables en prairies (IF\_EPTE\_HE3), et l'autre visant la mise en place de bandes enherbées (IF\_EPTE\_HE4).

La liste des couverts autorisés figure en annexe 5 p.324.

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HE3	Reconversion de terres arables en prairies

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Une fois implanté, les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies (codé F)</li> <li>- Surfaces éligibles à définir en fonction de la réglementation en vigueur</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (cf. en fin de document)</li> <li>- respect de la taille minimale des parcelles engagées (bande de 10 m au minimum)</li> <li>- un seul retournement autorisé la première année de l'engagement, lors de l'implantation de la prairie</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- entretien par fauche (après le 15 juin) ou pâturage extensif (maximum de 1,4 UGB/ha)</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau</li> <li>- pas de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

**Total : 339,46 € par hectare et par an pour les grandes cultures**

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HE4	Mise en place de bandes enherbées

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
HERBE01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
HERBE02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concerne les parcelles déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement</li> <li>- Une fois implanté, les surfaces contractualisées sont déclarées, sur la déclaration PAC, en prairies (codé F)</li> <li>- Surfaces éligibles à définir en fonction de la réglementation en vigueur</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils...)</li> <li>- respect des couverts autorisés (cf. en fin de document)</li> <li>- respect de la largeur minimale des surfaces engagées (bande de 10 m au minimum)</li> <li>- un seul retournement autorisé la première année de l'engagement, lors de l'implantation de la prairie</li> <li>- sursemis autorisé sous certaines conditions (à définir lors du diagnostic)</li> <li>- entretien par fauche</li> <li>- interdiction de faucher entre le 15 avril et le 15 août</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 70 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- interdiction d'assécher, d'imperméabiliser, de remblayer ou de mettre en eau</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE01 : 17 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE02 :  $(1,58 \times 55 - 31,44) = 55,46$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE06 :  $(4,48 \times 75j \times 0,8) = 268,80$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire COUVER06 sur les grandes cultures : 158 € par hectare et par an

**Total : 575,26 € par hectare et par an pour les grandes cultures**



## ACTION 1.5

### Réhabilitation et entretien des haies, des alignements d'arbres, des arbres isolés, des vergers, des bosquets

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, MAEt

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 323B et 214 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : A32306P et R ; IF\_EPTE\_HA1, IF\_EPTE\_AR1, IF\_EPTE\_BO1 et IF\_EPTE\_VE1

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), agence de l'eau, collectivités territoriales
- pour les MAEt : FEADER, MAAP, collectivités territoriales

#### OBJECTIFS POURSUIVIS

Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lucane cerf-volant (1083)</li><li>- Petit Rhinolophe (1303)</li><li>- Grand rhinolophe (1304)</li><li>- Murin à oreilles échancrées (1321)</li><li>- Murin de Bechstein (1323)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Maintenir des corridors boisés, utiles notamment pour les chiroptères (zones de chasse et de déplacements)</li><li>- Participation à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion</li></ul>

#### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Cette action concerne les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés et les vergers. Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
-----------------------	---

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les MAEt, mobilisant la mesure 214 du PDRH, pourront être signées sur les surfaces agricoles (cf. page 149) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 147).

## 1) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Deux mesures sont disponibles pour cette action, l'une visant à restaurer les éléments structurants du paysage (A32306P), et l'autre à les entretenir (A32306R), mais il est tout à fait possible de ne prendre que l'une des deux mesures.

CODE DES MESURES	NOM DES MESURES
A32306P	Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
A32306R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Conditions particulières	L'action doit porter sur des éléments déjà existants
Documents à fournir	Annexe technique du contrat, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention hors période de nidification</li> <li>- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes</li> <li>- Pas de fertilisation</li> <li>- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul> <p><b>Pour les travaux de réhabilitation (mesure A32306P) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li> <li>- Utilisation d'essences indigènes (à préciser dans l'annexe technique au contrat)</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<p><b>Pour les travaux de réhabilitation (mesure A32306P) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille de la haie</li> <li>- Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage</li> <li>- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)</li> <li>- Création des arbres têtards</li> <li>- Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul> <p><b>Pour les travaux d'entretien (mesure A32306R) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille de la haie ou des autres éléments</li> <li>- Élagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage</li> <li>- Entretien des arbres têtards</li> <li>- Exportation des rémanents et des déchets de coupe</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> </ul>

	- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## 2) Mesure agro-environnementale territorialisée

Il existe quatre mesures pour cette action, concernant les haies (IF\_EPTE\_HA1), les arbres isolés ou en alignements (IF\_EPTE\_AR1) et les bosquets (IF\_EPTE\_BO1) et concernant les vergers (IF\_EPTE\_VE1).

La liste des couverts autorisés figure en annexe 5 p.325.

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_HA1	Entretien de haies

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne toutes les haies, à condition que les essences soient autochtones
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li><li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li><li>- pas de fertilisation</li> <li>- 2 tailles sur les 5 ans</li><li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes (arbres à sélectionner lors du diagnostic avec la structure animatrice du site Natura 2000 ou autre personne compétente)</li><li>- replantation si besoin avec des espèces indigènes de plus de 4 ans</li><li>- paillage plastique interdit</li><li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li><li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, broyeur, tronçonneuse, sécateur</li></ul>

RECOMMANDATIONS
Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la haie avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum).

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour l'engagement unitaire LINEA_01 : <math>(2/5 \times (0,08 + 0,39 \times 2)) = 0,34 \text{ €}</math> par mètre linéaire et par an</li></ul> <b>Total : 0,34 € par mètre linéaire et par an pour l'entretien des haies</b>

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_AR1	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne tous les arbres isolés et les arbres en alignements, à condition que les essences soient autochtones
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li>   <li>- 1 taille sur les 5 ans</li> <li>- interventions uniquement hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, broyeur, tronçonneuse, sécateur</li> <li>- replantation si besoin avec des espèces indigènes</li> <li>- paillage plastique interdit</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_02 : <math>(17,37 \times 1/5) = 3,47</math> € par arbre et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 3,47 € par arbre et par an pour l'entretien des arbres isolés ou en alignements</b></p>

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_BO1	Entretien de bosquets

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_04	Entretien de bosquets

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Concerne tous les bosquets, à condition que les essences soient autochtones
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- pas de fertilisation</li>   <li>- taille des faces extérieures au moins 2 fois en 5 ans pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3 - 4 ans.</li> <li>- taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets (définis lors du diagnostic), à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans en fonction de la croissance des sujets</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li> <li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, broyeur, tronçonneuse, sécateur</li> <li>- replantation si besoin avec des espèces indigènes</li> <li>- paillage plastique interdit</li> <li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes</li> <li>- maintien des arbres remarquables (vieux arbres, arbres têtards, arbres creux ou à cavité)</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes</li> <li>- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres</li> <li>- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées</li> <li>- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li> </ul> </li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
<p>Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation</p> <p>Pour les autres engagements unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_04 : <math>(319,54 \times 2/5) = 127,82</math> € par hectare et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 127,82 € par hectare et par an pour l'entretien des bosquets</b></p>

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_VE1	Entretien des vergers de hautes tiges et des prés vergers

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
HERBE04	Ajustement de la pression de pâturage

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
L'ensemble des vergers et prés vergers du territoire sont éligibles à condition qu'ils soient déjà destinés au pâturage et que les essences qui les composent soient autochtones, avec une densité comprise entre 10 et 100 arbres à l'hectare
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>- limitation de la fertilisation azotée totale à 125 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation phosphorée à 90 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- limitation de la fertilisation potassique à 160 unités par hectare et par an, dont au maximum 60 unités par hectare et par an en minéral</li> <li>- taille : <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction d'intervention sur les arbres du 15 février au 1<sup>er</sup> novembre</li> <li>- pas de taille en cépée</li> <li>- pour les jeunes arbres : taille de formation annuelle</li> <li>- pour les vieux arbres : taille de formation annuelle si besoin pendant 2-3 ans, puis taille d'entretien tous les 2-3 ans selon la vigueur de l'arbre</li> </ul> </li> <li>- entretien par fauchage (interdiction de faucher avant le 15 juillet) ou par pâturage extensif (1,4 UGB/ha/an au maximum)</li> <li>- brûlage du couvert et écobuage interdits</li> <li>- maîtrise des refus et des ligneux par fauche manuelle ou mécanique, après le 15 juillet</li> <li>- ne pas retourner les sols</li> <li>- ne pas mettre en culture ou semer</li> <li>- ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau</li> </ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche centrifuge ou en bandes</li> <li>- mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel de fauche</li> <li>- respect d'une vitesse maximale de fauche permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (maximum 10 km/h)</li> <li>- fertilisation en fin d'hiver, en un seul apport, pour une meilleure assimilation</li> <li>- Absence de brûlage sur les parcelles engagées ;</li> <li>- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes.</li> <li>- Dans ce cas, il est recommandé de remplacer ces arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).</li> </ul>

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation

Pour les autres engagements unitaires :

- pour l'engagement unitaire SOCLEH01 : 76 € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire MILIEU03 :  $(16,54 + 303 \times 2/5) = 137,74$  € par hectare et par an
- pour l'engagement unitaire HERBE04 : 33 € par hectare et par an

**Total : 246,74 € par hectare et par an**



## ACTION 2.1

## Entretien et restaurer les ripisylves

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, Contrat Natura 2000 forestier, MAEt

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 227, 323B et 214 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : F22706 ; A32311P et R ; IF\_EPTE\_RI1

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 forestiers : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics
- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), agence de l'eau, collectivités territoriales
- pour les MAEt : FEADER, MAAP, collectivités territoriales

### OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li><li>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430)</li><li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</li></ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Agrion de Mercure (1044)</li><li>- Lamproie de planer (1096)</li><li>- Chabot (1163)</li><li>- Petit Rhinolophe (1303)</li><li>- Grand rhinolophe (1304)</li><li>- Murin à oreilles échancrées (1321)</li><li>- Murin de Bechstein (1323)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Préserver et restaurer les zones de forêts alluviales rivulaires</li><li>- Ouvrir certaines zones pour favoriser les habitats aquatiques d'intérêt communautaire ainsi que les espèces de l'annexe II de la directive</li><li>- Protéger les cours d'eau contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux</li></ul>

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	<p>Cette action concerne les ripisylves le long des cours de l'Epte et de ses affluents.</p> <p>Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)</p>
-----------------------	---

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les MAEt, mobilisant la mesure 214 du PDRH, pourront être signées sur les surfaces agricoles (cf. page 159) ;
- les contrats Natura 2000 forestiers, mobilisant la mesure 227 du PDRH, concerneront les milieux forestiers (cf. page 155) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 157).

## 1) Contrat Natura 2000 forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22706	Investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles forestières Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les coupes destinées à éclairer le milieu ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement peuvent être financés lorsqu'ils sont nécessaires pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée</li> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente une menace pour le milieu (embâcle, incendies...) ; le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et les espèces visées par le contrat</li> <li>- Les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas le tiers du devis global, avec un seuil de 5000 € HT</li> </ul>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes</li> <li>- Régénération naturelle du peuplement après les coupes</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclaircie du peuplement à proximité du cours d'eau (dans une bande d'une largeur à définir dans l'annexe technique du contrat) : coupe sélective de bois ou dévitalisation sélective par annellation</li> <li>- Exportation des bois</li> <li>- Utilisation d'une méthode de débardage ménageant les sols (financement du surcoût lié à l'emploi d'une technique plus onéreuse)</li> <li>- Protections individuelles contre les chevreuils si la propriété est non close</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement de digues...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 4000 € HT par hectare de ripisylve pour tous les travaux sylvicoles (y compris brûlage, exportation, plantations).

Le plafond est majoré de 25% si une opération de débardage est nécessaire. Les travaux de restauration du fonctionnement hydraulique sont rémunérés au cas par cas.

Le surcoût lié à l'emploi d'une technique de débardage plus respectueuse des sols, sera calculé par comparaison entre les devis portant sur les deux techniques (débardage classique et débardage amélioré).

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

## ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions), notamment les caractéristiques suivantes :
  - bande travaillée d'une largeur précisée dans l'annexe technique
  - caractéristiques des petits ouvrages à réaliser
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## 2) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Deux mesures sont disponibles pour cette action, l'une visant à restaurer les ripisylves (A32311P), et l'autre à les entretenir (A32311R), mais il est tout à fait possible de ne prendre que l'une des deux mesures.

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32311P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges, et enlèvement raisonné des embâcles
A32311R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges, et enlèvement raisonné des embâcles

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux forestiers et agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales</li> <li>- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global</li> <li>- Des plantations peuvent être réalisées en dernier recours après un délai de 5 ans suivant l'ouverture du peuplement ; la liste des essences possibles sera définie dans l'annexe technique au contrat</li> </ul>
Documents à fournir	Annexe technique du contrat, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux (définie dans l'annexe technique)</li> <li>- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches</li> <li>- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li> <li>- Préservation des arbustes du sous-bois et des lianes</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul> <p><b>Pour les travaux de restauration (mesure A32311P) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de paillage plastique</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<p><b>Pour les travaux de restauration (mesure A32311P) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe de bois, dessouchage</li> <li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage</li> <li>- Plantation, bouturage</li> <li>- Dégagements</li> <li>- Protections individuelles</li> <li>- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation</li> <li>- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain...)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul> <p><b>Pour les travaux d'entretien (mesure A32311R) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille des arbres constituant la ripisylve</li> <li>- Débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

### 3) Mesure agro-environnementale territorialisée

La liste des couverts autorisés pour cette mesure figure en annexe 5 p.326.

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_RI1	Entretien des ripisylves

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_03	Entretien des ripisylves

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
L'ensemble des ripisylves du territoire sont éligibles à condition que les essences qui les composent soient autochtones.
Durée de l'engagement : 5 ans

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>- enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date, outils)</li><li>- pas de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles</li><li>- pas de fertilisation</li><li>- au moins 2 tailles sur les 5 ans</li><li>- interventions uniquement hivernales (du 1<sup>er</sup> novembre au 15 février)</li><li>- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, broyeur, tronçonneuse, sécateur</li><li>- replantation si besoin avec des espèces indigènes</li><li>- maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes</li><li>- maintien des arbres remarquables (vieux arbres, arbres têtards, arbres creux ou à cavité)</li><li>- paillage plastique interdit</li><li>- entretien du lit du cours d'eau</li><li>- dessouchage interdit en bordure de berge</li><li>- élimination des arbres et des branches mortes le long du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles</li><li>- enlèvement des embâcles, lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux</li></ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les coupes d'éclaircies légères et sélectives sont autorisées afin de limiter la fermeture du milieu et afin de renouveler la ripisylve avec des espèces éligibles (une éclaircie par an au maximum, 1 arbre sur 5 maximum)</li><li>- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable</li></ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"><li>- pour l'engagement unitaire LINEA_03 : <math>(0,68 + 0,78 \times 2/5) = 0,99</math> € par mètre linéaire et par an</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 0,99 € par mètre linéaire et par an</b></p>

REMARQUE
Les obligations portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau)

## ACTION 2.2

## Favoriser les arbres à cavité, sénescents ou morts sur pied

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 forestier  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 227 du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : F22712  
Financements : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> (9130)</li><li>- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (9180)</li><li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</li></ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lucane cerf-volant (1083)</li><li>- Murin de Bechstein (1323)</li><li>- Grand murin (1324)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Favoriser les espèces cavicoles et les insectes saproxylophages</li></ul>

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 163. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	1285 hectares
Objectif de contractualisation	200 hectares

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Inéligibilité des surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale), ou par défaut (parcelles non accessibles)</li><li>- Les contrats portent sur un volume à l'hectare d'au moins 5 m<sup>3</sup> bois fort (cf. tableau page suivante), disséminés dans le peuplement et/ou regroupés en îlots de sénescence</li><li>- Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale à 45 cm. En outre, ils doivent présenter un houppier de forte dimension, ainsi que dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités</li><li>- En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions</li></ul>

Cumul obligatoire	Cumul obligatoire avec une autre mesure forestière
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

### ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquage des arbres sélectionnés ou délimitation des îlots au moment de leur identification (à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointé vers le bas)</li> <li>- Maintien dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence d'action, des arbres morts sur pied dans le peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents</li> <li>- Maintien d'une distance minimale par rapport aux voies fréquentées par le public équivalente à la hauteur de l'arbre</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans (au moins 2 tiges par hectare)</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	30 ans Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis, attaques d'insectes ; dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement

### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du manque à gagner selon le barème régional en page suivante ; rémunération sur devis et limitée aux dépenses réelles pour les études et frais d'expert, avec un plafond pour l'ensemble de 2000 € HT par hectare

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente, déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur barème

### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques, notamment le marquage des arbres sélectionnés
- Présence des bois marqué sur pied pendant 30 ans
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Diamètre à 1,30m (cm)	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
Volume bois fort (m <sup>3</sup> )	0,06	0,14	0,33	0,44	0,74	0,99	1,29	1,62	2,17	2,59	3,31	3,81	4,35	5,28	6,34	7,54	7,72	9,01	10,42

Calcul du volume bois fort d'après le diamètre à 1,30 m (tarif Chaudet 14)

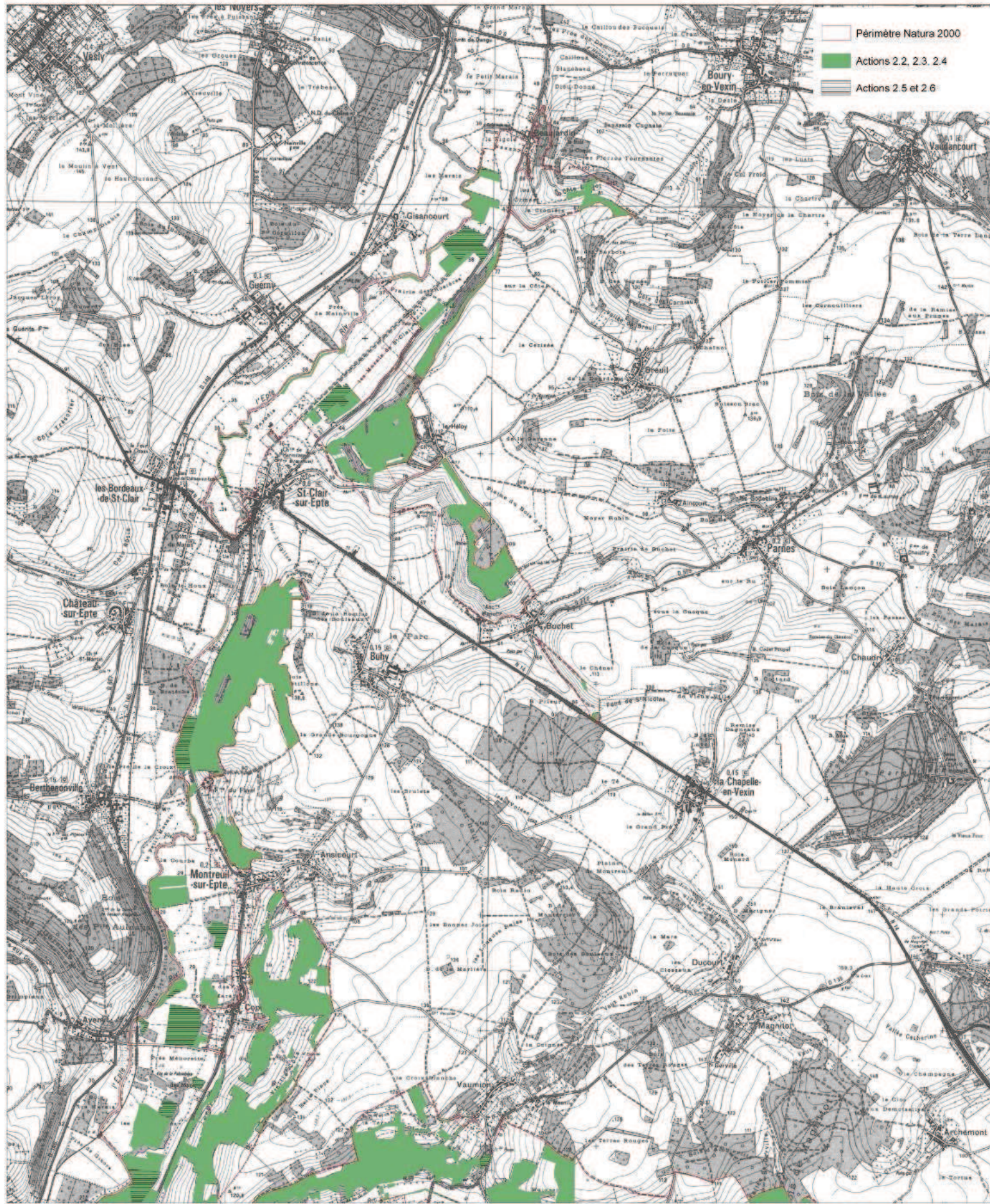


		Unité	Nom	Chêne en forêt publique	Chêne en forêt privée	Hêtre	Résineux	Feuillus précieux (frêne, érable, châtaigner, merisier)	Feuillus divers (bouleau, tremble, charme)
Paramètres régionaux	Age d'exploitabilité	ans	A	180	140	90	70	60	60
	Prix unitaire des tiges concernées (prix d'1 m <sup>3</sup> de sciage)	€/m <sup>3</sup>	P	120	100	40	30	80	20
	Valeur du fonds	€/ha	F	2000	2000	2000	2000	2000	2000
Variables propres aux arbres désignés et au peuplement	Densité moyenne en arbres de cette dimension (densité qu'un peuplement complet d'arbres identiques contiendrait à l'hectare en posant l'hypothèse que la somme des surfaces couvertes par chaque arbre donne la surface totale du peuplement)	nb/ha	N	100	70	80	200	60	100
	Volume bois fort des tiges concernées (tarif de cubage Chaudet 14)	m <sup>3</sup>	V	3,8	3	2,5	2	2	1,7
Valeurs intermédiaires nécessaires pour le calcul du manque à gagner	Taux d'actualisation ( $t=0,06e^{-A/100}$ )		t	0,010	0,015	0,022	0,030	0,033	0,033
	Valeur des bois concernés ( $R=P*V$ )	€	R	456	300	100	80	160	34
	Superficie couverte par les bois concernés ( $S=n/N$ )	ha	S	0,010	0,014	0,012	0,005	0,017	0,010
	Valeur du fonds rapportée à la surface immobilisée ( $Fs=F*S$ )	€	Fs	20	26	24	10	34	20
<b>Manque à gagner (<math>M=[R+Fs][1-1/(1+t)^{30}]</math>)</b>	<b>€ par arbre</b>	<b>M</b>	<b>124</b>	<b>118</b>	<b>60</b>	<b>41</b>	<b>120</b>	<b>33</b>	

Calcul de la rémunération pour le maintien d'arbres sénescents, à cavités, à fissures ou à branches mortes

# Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges

- Action 2.2 : favoriser les arbres à cavités, sénescents ou morts sur pieds
- Action 2.3 : favoriser les dégagements ou débroussailllements manuels
- Action 2.4 : réduire l'impact des dessertes en forêt
- Action 2.5 : favoriser des modes de gestion favorables à la biodiversité sous peupleraies
- Action 2.6 : reconvertir des peupleraies en boisements alluviaux

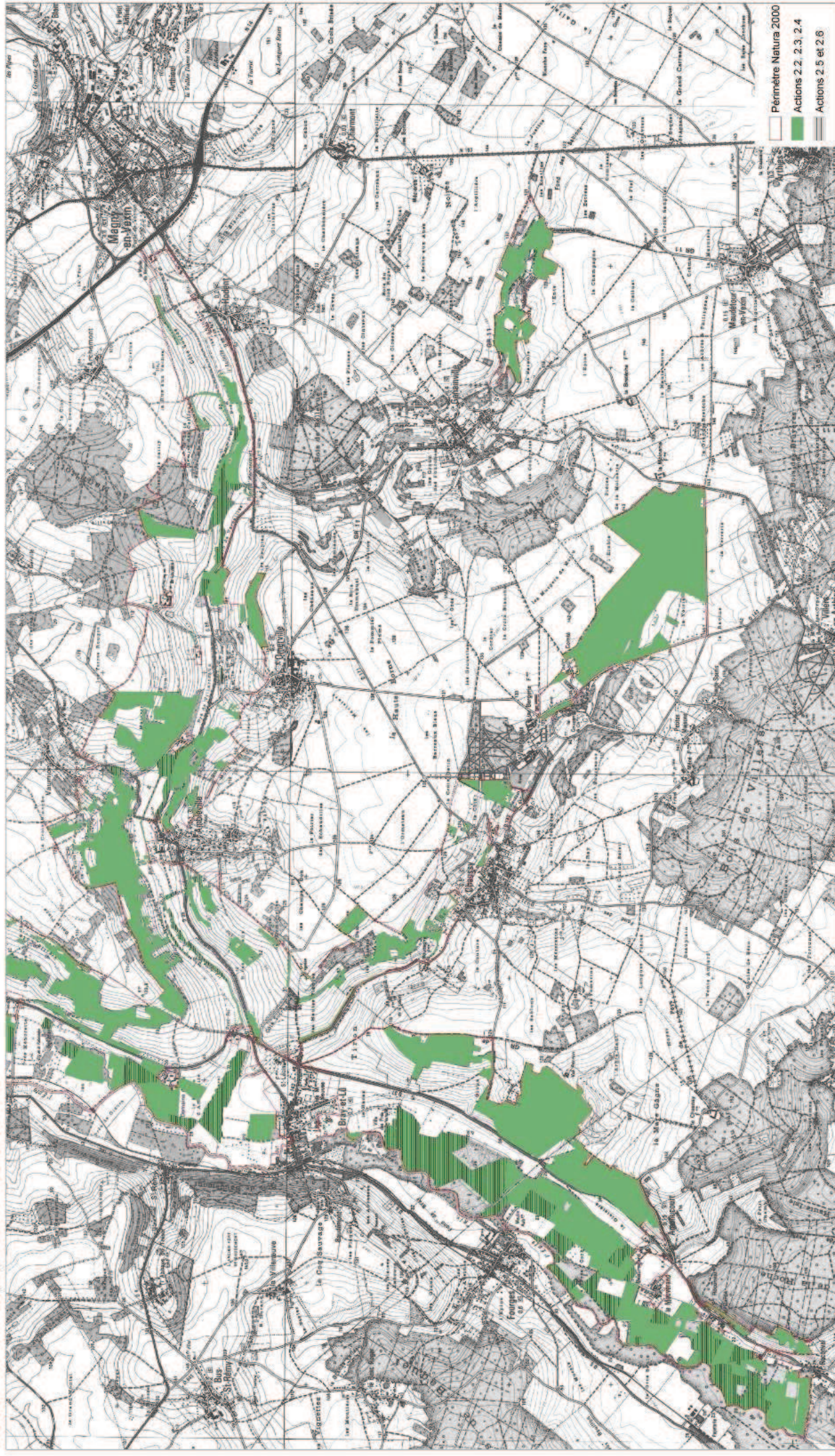


Sources : PNRV, 2008 ; DIREN, 2006 ; IGN, 1999



# Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges

- Action 2.2 : favoriser les arbres à cavités, sénescents ou morts sur pieds
- Action 2.3 : favoriser les dégagements ou débroussailllements manuels
- Action 2.4 : réduire l'impact des dessertes en forêt
- Action 2.5 : favoriser des modes de gestion favorables à la biodiversité sous peupleraies
- Action 2.6 : reconverter des peupleraies en boisements alluviaux



# Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges

- Action 2.2 : favoriser les arbres à cavités, sénescents ou morts sur pieds
- Action 2.3 : favoriser les dégagements ou débroussailllements manuels
- Action 2.4 : réduire l'impact des dessertes en forêt
- Action 2.5 : favoriser des modes de gestion favorables à la biodiversité sous peupleraies
- Action 2.6 : reconverter des peupleraies en boisements alluviaux



## ACTION 2.3

## Favoriser les dégagements ou débroussailllements manuels

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 forestier  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 227 du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : F22708  
Financements : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22708	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

### OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li><li>- Rivières des étages planitaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430)</li><li>- Sources pétrifiantes avec formations de travertins (7220)</li><li>- Tourbières basses alcalines (7230)</li><li>- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (9180)</li><li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</li></ul>
Objectifs	Réaliser des dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques pour protéger les milieux fragiles

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 163. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	1285 hectares
Objectif de contractualisation	200 hectares

### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"><li>- La mesure est réservée aux habitats pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque de destruction</li><li>- La réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels est particulièrement conseillée dans les zones situées à moins de 50 m d'habitats humides ou aquatiques à préserver</li></ul>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

## ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Descriptif des engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	- Prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, après le 1 <sup>er</sup> juillet, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 300 € HT par hectare et par passage ; la rémunération correspond au surcoût entre méthode traditionnelle et méthode manuelle, les devis doivent donc comprendre les deux techniques

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

## ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Matérialisation des limites de la zone faisant l'objet de cette mesure
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## ACTION 2.4

### Réduire l'impact des dessertes en forêt pour protéger les habitats et les espèces sensibles situés à proximité

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 forestier  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 227 du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : F22709  
Financements : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li><li>- Rivières des étages planitaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> (3260)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430)</li><li>- Sources pétrifiantes avec formations de travertins (7220)</li><li>- Tourbières basses alcalines (7230)</li><li>- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (9180)</li><li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</li></ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ecrevisse à pattes blanches (1092)</li><li>- Lamproie de planer (1096)</li><li>- Chabot (1163)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réduire l'impact des dessertes forestières non soumises à l'évaluation d'incidences</li><li>- Mettre en place des ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement</li></ul>

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 163. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	1285 hectares

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers), cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé existant, et non la création de nouvelles pistes ou routes</li> <li>- L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent</li> <li>- Les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles</li> </ul>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante</li> <li>- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrières, de grumes, plantation d'épineux autochtones...)</li> <li>- Changement de substrat</li> <li>- Mise en place de dispositifs anti-érosifs</li> <li>- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...)</li> <li>- Mise en place de franchissements permanents, en accompagnement du détournement d'un parcours existant, ou temporaires lors des opérations de débardage des bois</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE	
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec les plafonds suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 € HT par mètre linéaire de voirie supplémentaire pour les routes et pistes empierrées</li> <li>- 30 € HT par mètre linéaire de voirie supplémentaire pour les pistes non empierrées</li> <li>- 3000 € HT pour un ouvrage de franchissement permanent (passage busé) ou temporaire (kit mobile)</li> </ul>	
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente	

ENGAGEMENTS CONTROLÉS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)</li> <li>- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>	



## ACTION 2.5

## Favoriser des modes de gestion favorables à la biodiversité sous peupleraies

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 forestier  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 227 du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : F22713  
Financements : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li><li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin (6430)</li></ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mettre en œuvre des conditions favorables à l'apparition d'une plus grande diversité sous peupleraies par le maintien ou le développement des habitats hygrophiles et/ou des habitats d'espèces</li></ul>

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	<p>Cette action concerne les peupleraies abritant un habitat d'intérêt communautaire telles que les mégaphorbiaies.</p> <p>Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 163.</p> <p>La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)</p>
Surface concernée	220 hectares
Objectif de contractualisation	100 hectares

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Visite de terrain préalable et suivi de la mise en œuvre de la mesure par l'animateur du site et un expert</li></ul>
Documents et enregistrements obligatoires	<ul style="list-style-type: none"><li>- Protocole de suivi approuvé par le CSRPN</li><li>- Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques</li></ul>

## ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Binage ou traitement localisé dans un rayon de 1,5 mètres autour des plants en première et deuxième années d'exploitation</li><li>- Pas de travail du sol</li><li>- Pas de fertilisation</li><li>- Elagage haut des peupliers afin d'augmenter l'arrivée de lumière au niveau de la strate herbacée (hauteur de 7 ou 8 mètres)</li><li>- Limitation de la densité de plantation à 150 plants par hectare (à effectuer dans les 2 premières années du contrat)</li><li>- En cas d'envahissement par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat ; les travaux seront effectués à partir du 1<sup>er</sup> août (si possible limiter la hauteur de coupe à 15-20 cm du sol)</li><li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li></ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Surcoût correspondant à la modification des pratiques : débroussaillage manuel</li><li>- Etudes et frais d'experts</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li></ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 5000 € HT par hectare

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

## ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**ACTION 2.6****Reconvertir des vieilles peupleraies en boisements alluviaux**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 forestier  
 Mesure(s) concernée(s) : Mesure 227 du PDRH  
 Action(s) mobilisée(s) : F22713  
 Financements : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	- Forêt alluviale à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)
Objectifs	- Favoriser les forêts alluviales, habitat fragmenté sur la vallée de l'Epte

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Cette action concerne les vieilles peupleraies présentes sur la vallée de l'Epte et ses affluents. Les zones potentielles contractualisables sont cartographiées sur les cartes page 163. La cartographie n'étant pas forcément exhaustive et pouvant évoluer, chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
Surface concernée	220 hectares
Objectif de contractualisation	20 hectares

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	- Visite de terrain préalable et suivi de la mise en œuvre de la mesure par l'animateur du site et un expert - Avant exploitation, laisser le développement des espèces spontanées locales pendant une période de 3 ans, ensuite, procéder à la coupe des peupliers en prenant garde de ne pas abîmer les strates herbacée et arbustive
Documents et enregistrements obligatoires	- Protocole de suivi approuvé par le CSRPN - Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

## ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pas de travail du sol</li><li>- Pas de fertilisation</li><li>- Limitation de la densité de plantation à 150 plants par hectare (à effectuer la première année du contrat)</li><li>- Laisser se développer les espèces spontanées locales sous les peupliers</li><li>- Coupe des peupliers (à effectuer au plus tard la troisième année du contrat), en prenant garde de ne pas abîmer la strate herbacée et la strate arbustive sous peupleraie</li><li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li></ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Coupe des rejets de peupliers après l'exploitation</li><li>- Plantation d'espèces locales si la dynamique spontanée ne fonctionne pas (cf. liste en annexe 5 p.326)</li><li>- Surcoût correspondant à la modification des pratiques</li><li>- Etudes et frais d'experts</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li></ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 5000 € HT par hectare

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

## ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**ACTION 3.1****Restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
 Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
 Action(s) mobilisée(s) : A32316P  
 Financements : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32316P	Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li> <li>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)</li> <li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitairiens et des étages montagnard à alpin (3460)</li> <li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</li> </ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrion de Mercure (1044)</li> <li>- Ecrevisse à pattes blanches (1092)</li> <li>- Lamproie de planer (1096)</li> <li>- Chabot (1163)</li> </ul>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau</li> <li>- Gestion de l'érosion fluviale (reméandrage par exemple)</li> </ul>

**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Territoires concernés	<p>Les zones concernées par cette action sont les cours d'eau inclus dans le périmètre du site Natura 2000 : l'Epte et ses affluents. Ils doivent accueillir un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire, ou encore un habitat d'espèce d'intérêt communautaire.</p> <p>Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).</p>
-----------------------	--

**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Nature du bénéficiaire	<p>Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles</p> <p>Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques</p>

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux (définie dans l'annexe technique)</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit</li> <li>- Apports de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs</li> <li>- Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements</li> <li>- Déversement de graviers</li> <li>- Protection végétalisée des berges</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>

## ACTION 3.2

## Entretien des canaux et fossés

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, MAEt

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 323B et 214 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : A32312P et R ; IF\_EPTE\_FO1

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales
- pour les MAEt : FEADER, MAAP, collectivités territoriales

### OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats concernés	- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)
Espèces concernées	- Agrion de Mercure (1044) - Lamproie de planer (1096)
Objectifs	Entretien des zones très envasées, où la continuité hydraulique est perturbée ou pour favoriser les espèces associées

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Cette action concerne les canaux et les fossés en et hors zones agricoles. Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire, ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire)
-----------------------	--

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les MAEt, mobilisant la mesure 214 du PDRH, pourront être signées sur les surfaces agricoles (cf. page 178) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 177).

## 1) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32312P et R	Curage locaux et entretien des canaux et fossés dans les zones humides

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les canaux et fossés hors milieux forestiers et agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	Le curage peut, s'il n'est pas effectué correctement ou sur une trop grande surface, être une pratique destructrice du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. documents à fournir).
Documents à fournir	Annexe technique du contrat, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux (définie dans l'annexe technique)</li> <li>- Le curage doit viser le maintien de berges avec une pente de moins de 60%</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage doux manuel ou mécanique, par tiers de linéaire engagé</li> <li>- Evacuation ou régalaie des matériaux</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des canaux ou fossés</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>



## 2) Mesure agro-environnementale territorialisée

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_FO1	Entretien des canaux et fossés

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles</li> <li>- Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ainsi que les cours d'eau sont exclus</li> </ul>
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé ; un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (au cours du diagnostic d'exploitation)

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date, outils)</li> <li>- interventions uniquement hivernales (du 15 septembre au 15 mars), par tiers de linéaire engagé</li> <li>- entretien mécanique assurant le bon écoulement des eaux</li> <li>- respect de la stabilité des berges et de la ceinture végétale</li> <li>- conserver des canaux et des fossés d'âge différents, favorables à la biodiversité</li> <li>- conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux</li> <li>- devenir des produits de curage et de faucardage à définir lors du diagnostic</li> <li>- lutte contre les espèces exotiques envahissantes</li> <li>- ne pas assécher ou imperméabiliser les milieux humides alentours</li> <li>- pas de traitement phytosanitaire</li> <li>- recalibrage et redressement interdits</li> </ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'engagement unitaire LINEA_06 : <math>(2,84 \times 3/5) = 1,70</math> € par mètre linéaire et par an</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 1,70 € par mètre linéaire et par an</b></p>

## ACTION 3.3

## Décapage sur de petites placettes en milieu humide

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : A32307P  
Financements : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32307P	Décapage et étrépage sur de petites placettes en milieux humides

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	- Tourbières basses alcalines (7230)
Objectifs	- Restauration du caractère oligotrophe des sols

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Les zones concernées par cette action sont très localisées sur le site Natura 2000 puisqu'elles ne concernent que les zones de tourbières. Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence de l'habitat d'intérêt communautaire concerné)

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Respect de la période d'autorisation des travaux (définie dans l'annexe technique)</li><li>- Interdiction de retourner le sol, de mettre en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender</li><li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li><li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li></ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tronçonnage et bûcheronnage légers, dessouchage ou rabotage des souches</li><li>- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats visés par le contrat)</li><li>- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe</li><li>- Frais de mise en décharge</li><li>- Etrépage manuel ou mécanique</li><li>- Etudes et frais d'experts</li></ul>

	- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**ACTION 3.4****Entretien des formations végétales hygrophiles**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
 Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
 Action(s) mobilisée(s) : A32310R  
 Financements : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32310R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li> <li>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)</li> <li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430)</li> <li>- Sources pétrifiantes avec formation de travertins (7220)</li> <li>- Tourbières basses alcalines (7230)</li> </ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrion de mercure (1044)</li> <li>- Lamproie de planer (1096)</li> <li>- Chabot (1163)</li> </ul>
Objectifs	Entretien des marais inondés et des rivières, en complément de l'action concernant l'entretien des ripisylves et des berges (cf. action 2.1)

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Cette action concerne les formations végétales des milieux humides accueillant une espèce et/ou un habitat d'intérêt communautaire, ou encore représentant un habitat d'espèce d'intérêt communautaire. Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	Le faucardage peut, s'il n'est pas effectué correctement ou sur une trop grande surface, être une pratique destructrice du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. documents à fournir).
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux (définie dans l'annexe technique)</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Faucardage manuel ou mécanique</li> <li>- Evacuation des matériaux</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

COMPENSATION FINANCIÈRE
Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis
Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

ENGAGEMENTS CONTROLÉS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées</li> <li>- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente</li> </ul>

**ACTION 3.5****Aménager et restaurer les annexes hydrauliques**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
 Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
 Action(s) mobilisée(s) : A32315P  
 Financements : FEADER (50%), agence de l'eau, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32315P	Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li> <li>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)</li> </ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrion de mercure (1044)</li> <li>- Ecrevisse à pattes blanches (1092)</li> <li>- Lamproie de planer (1096)</li> <li>- Chabot (1163)</li> </ul>
Objectifs	- Améliorer le statut de conservation des espèces de la directive habitat, ainsi que la représentativité et la naturalité des habitats

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	<p>Cette action concerne les annexes hydrauliques de l'Epte ou de ses affluents accueillant une espèce et/ou un habitat d'intérêt communautaire, ou encore représentant un habitat d'espèce d'intérêt communautaire</p> <p>Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s).</p>

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	<p>Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles</p> <p>Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs</p>
Critères techniques	<p>Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. documents à fournir).</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques</p> <p>Etude d'impact au titre de la Loi sur l'Eau, avec étude hydraulique</p>

## ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Descriptif des engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau</li><li>- Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage-seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation...</li><li>- Désenvasement, curage doux (par tiers de linéaire engagé) et gestion des produits de curage</li><li>- Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour</li><li>- Enlèvement raisonné des embâcles</li><li>- Ouverture des milieux</li><li>- Faucardage de la végétation aquatique</li><li>- Végétalisation</li><li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation</li><li>- Etudes et frais d'experts</li><li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li></ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

## COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

## ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## ACTION 3.6

## Restaurer et entretenir les mares

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, Contrat Natura 2000 forestier, MAEt

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 323B, 214 et 227 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : A32309P et R ; IF\_EPTE\_PE1 ; F22702

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales
- pour les MAEt : FEADER, MAAP, collectivités territoriales
- pour les contrats Natura 2000 forestiers : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

### OBJECTIFS POURSUIVIS

Habitats concernés	- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)
Espèces concernées	- Triton crêté (1166) - Murin à oreilles échanquées (1321)
Objectifs	- Préserver les mares abritant des habitats d'intérêt communautaire - Préserver les espèces associées

### PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoires concernés	Cette action concerne les mares, en milieu ouvert (agricole ou non) ou forestier, abritant une espèce et/ou un habitat d'intérêt communautaire, ou encore représentant un habitat d'espèce d'intérêt communautaire Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) zone(s) concernée(s).
-----------------------	---

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les MAEt, mobilisant la mesure 214 du PDRH, pourront être signées sur les surfaces agricoles (cf. page 188) ;
- les contrats Natura 2000 forestiers, mobilisant la mesure 227 du PDRH, concerneront les milieux forestiers (cf. page 189) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 186).



## 1) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Deux mesures sont disponibles pour cette action, l'une visant à restaurer les mares (A32309P), et l'autre à les entretenir (A32309R), mais il est tout à fait possible de ne prendre que l'une des deux mesures.

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32309P A32309R	Création ou rétablissement de mares Entretien de mares

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les mares hors milieux forestiers et agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'action vise le rétablissement et l'entretien de mares existantes, exceptionnellement la création de nouvelles mares</li> <li>- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et d'une taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup></li> </ul>
Critères techniques	Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. documents à fournir).
Documents à fournir	Annexe technique du contrat, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux (définie dans l'annexe technique)</li> <li>- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare</li> <li>- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<p><b>Pour les travaux de restauration (mesure A32309P) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Profilage des berges en pente douce</li> <li>- Désenvasement, curage doux respectant l'équilibre de l'habitat (conservation d'une partie de la mare existante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble) et gestion des produits de curage</li> <li>- Colmatage</li> <li>- Débroussaillage et dégagements des abords</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>- Végétalisation (avec des espèces indigènes, liste définie dans l'annexe technique)</li> <li>- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare</li> <li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux</li> <li>- Dévitalisation par annellation</li> <li>- Exportation des végétaux</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul> <p><b>Pour les travaux d'entretien (mesure A32309R) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords</li> <li>- Faucardage de la végétation aquatique</li> <li>- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare</li> <li>- Exportation des végétaux</li> <li>- Enlèvement des macro-déchets</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## 2) Mesure agro-environnementale territorialisée

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
IF_EPTE_PE1	Entretien de mares et plans d'eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES	
CI4	Diagnostic d'exploitation
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Seuls les mares et plans d'eau sans finalité piscicole peuvent être engagées
Durée de l'engagement : 5 ans

CRITÈRES TECHNIQUES
Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. engagements).

ENGAGEMENTS
<ul style="list-style-type: none"><li>- enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date d'intervention, outils)</li><li>- établissement par la structure animatrice du site Natura 2000 d'un plan de gestion incluant un diagnostic initial et décrivant les modalités de débroussaillage, les modalités de curage, les dates d'interventions, les modalités de mise en place d'une végétation aquatique indigène, les modalités de création ou d'agrandissement d'une pente douce, les modalités d'entretien, les modalités de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, les conditions d'accès aux animaux... (cf. modèle en annexe 6 p.327)</li><li>- mise en œuvre du plan de gestion</li><li>- interventions uniquement hivernales (du 15 septembre au 15 mars)</li><li>- interdiction de colmatage plastique</li><li>- absence de désherbage chimique à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et les rumex</li></ul>

RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"><li>- Absence d'empoisonnement</li><li>- Absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques</li></ul>

COMPENSATION FINANCIÈRE
Pour le diagnostic d'exploitation CI4 : plafonné à 20% du montant total de la mesure, dans la limite de 96 € par an et par exploitation
Pour les autres engagements unitaires : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour l'engagement unitaire LINEA_07 : (36 +99) = 135 € par mare ou plan d'eau et par an</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Total : 135 € par mare ou plan d'eau et par an</b></p>

### 3) Contrat Natura 2000 forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22702	Création ou restauration de mares forestières

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seules les mares forestières sont concernées Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface minimale de la mare à restaurer : 10 m<sup>2</sup></li> <li>- Surface maximale de la mare à restaurer : 1000 m<sup>2</sup></li> <li>- La présence d'eau en été n'est pas obligatoire</li> <li>- Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé ; un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. documents et enregistrements obligatoires)</li> </ul>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-utilisation de produits chimiques dans et à proximité de la mare</li> <li>- Travaux en dehors de la période de reproduction des espèces présentes</li> <li>- Non-introduction volontaire de poissons dans la mare</li> <li>- Non-entrepôt de sel ou dépôt quelconque à moins de 20 m de la mare</li> <li>- Pas d'agrainage à moins de 20 m de la mare</li> <li>- Non-introduction de plantes et d'animaux exotiques dans la mare</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Curage doux respectant l'équilibre de l'habitat (conservation d'une partie de la mare existante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble)</li> <li>- Colmatage par apport d'argile</li> <li>- Profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour</li> <li>- Dégagement des abords (débranchage dans un rayon de 10 m autour de la mare)</li> <li>- Végétalisation avec des espèces locales et uniquement en lien avec les caractéristiques de l'habitat</li> <li>- Enlèvement manuel des végétaux ligneux</li> <li>- Dévitalisation par annelation</li> <li>- Exportation des végétaux ligneux et des déblais</li> <li>- Enlèvement des macro-déchets</li> <li>- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare (notamment entretien par débroussaillage des abords de la mare)</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période d'intervention pour les opérations de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage : entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre (hors période de pleine activité biologique de la mare)

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 1500 € HT par mare pour la restauration et 500 € HT par mare pour l'entretien

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## ACTION 3.7

## Restaurer les frayères

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
Action(s) mobilisée(s) : A32319P  
Financements : FEADER (50%), agence de l'eau, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32319P	Restauration de frayères

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Habitats concernés	- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)
Espèces concernées	- Ecrevisse à pattes blanches (1092) - Lamproie de planer (1096) - Chabot (1163)
Objectifs	- Restaurer les frayères pour favoriser les espèces de la directive concernées

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Cette action concerne les zones de frayères des espèces de l'annexe II de la directive habitat. Ces zones seront à définir avant chaque contrat potentiel grâce à un diagnostic de terrain.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Critères techniques	Le curage peut, s'il n'est pas effectué correctement ou sur une trop grande surface, être une pratique destructrice du milieu visé. Un diagnostic initial ainsi qu'un programme d'interventions devra donc être effectué par la structure animatrice avant tout contrat (cf. documents et enregistrements obligatoires).
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques Etude d'impact au titre de la Loi sur l'Eau, avec étude hydraulique

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	- Restauration de zones de frayères - Curages doux locaux (par tiers de linéaire engagé) - Achat et régalage de matériaux - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur
Durée de l'engagement	5 ans

Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat
--------------------------------------	--

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**ACTION 3.8****Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
 Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
 Action(s) mobilisée(s) : A32317P  
 Financements : FEADER (50%), agence de l'eau, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32317P	Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Espèces concernées	- Lamproie de planer (1096) - Chabot (1163)
Objectifs	Conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	Certains ouvrages sur l'Epte et ses affluents peuvent bloquer la migration des espèces d'intérêt communautaire. Un diagnostic de terrain devra être effectué pour localiser ces ouvrages et vérifier leur éligibilité au contrat Natura 2000.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Conditions d'éligibilité	Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement <sup>2</sup>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques Etude d'impact au titre de la Loi sur l'Eau, avec étude hydraulique

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	- Effacement ou ouverture des ouvrages à condition que cela ne modifie pas la dynamique du cours d'eau (risques d'inondations ou d'érosion excessive) - Si les actions précédentes sont impossibles, aménagements de passes à poissons - Etudes et frais d'experts - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur

<sup>2</sup> Le Code de l'environnement (art L432-6) prévoit que "dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer."



Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

**ACTION A****Information et sensibilisation**

Type(s) d'action : animation

Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323A du PDRH

Financements : FEADER, MEEDDM, collectivités territoriales

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Habitats concernés	Tous
Espèces concernées	Tous
Objectifs	Informers les acteurs locaux et le grand public des richesses écologiques de la vallée de l'Epte et du dispositif Natura 2000

**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Territoires concernés	L'ensemble du site Natura 2000 est concerné par cette action.
-----------------------	---

**DESCRIPTIF DE L'ACTION**

- Diffusion de plaquettes d'informations et d'une lettre semestrielle
- Organisation de sorties terrain
- Alimentation du site Internet
- Création et mise en place d'expositions
- Organisation de réunions d'information

**COÛT DE L'ACTION**

Environ 25000 € par an

**ACTION B****Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier, Contrat Natura 2000 forestier

Mesure(s) concernée(s) : Mesures 323B et 227 du PDRH

Action(s) mobilisée(s) : A32320P et R ; F22711

Financements :

- pour les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales
- pour les contrats Natura 2000 forestiers : FEADER (55%), MEEDDM, collectivités territoriales, organismes publics

**OBJECTIFS POURSUIVIS**

Habitats concernés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (3140)</li> <li>- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i> (3260)</li> <li>- Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires (5130)</li> <li>- Pelouses calcaires de sables xériques (6120)</li> <li>- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210)</li> <li>- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430)</li> <li>- Prairies maigres de fauche de basse altitude (6510)</li> <li>- Sources pétrifiantes avec formations de travertins (7220)</li> <li>- Tourbières basses alcalines (7230)</li> <li>- Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i> (9130)</li> <li>- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> (9180)</li> <li>- Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</li> </ul>
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agrion de Mercure (1044)</li> <li>- Ecrevisse à pattes blanches (1092)</li> <li>- Lamproie de planer (1096)</li> <li>- Chabot (1163)</li> </ul>
Objectifs	L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale exotique envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action

**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Territoires concernés	Les espèces exotiques envahissantes pouvant être présentes sur tout le périmètre du site Natura 2000, l'ensemble du site est concerné par cette action.
-----------------------	---

## LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

### Espèces végétales :

<i>Acer negundo</i>	Erable negundo
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise
<i>Aster lanceolatus – Aster novi-belgii</i>	Asters américains
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée à feuilles étroites
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinale
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Impatiens balfouri</i>	Balsamine de Balfour
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule
<i>Ludwigia peploides – Ludwigia grandiflora</i>	Jussies
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique
<i>Prunus serotina</i>	Ceriser tardif
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique
<i>Rhus sp.</i>	Sumac
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre

### Espèces animales :

<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Ecrevisse de Californie
<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique

*NB : cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée le cas échéant, sur avis des experts compétents (CSRPN)*

En fonction du mode d'occupation du sol, différentes mesures du PDRH seront mobilisées :

- les contrats Natura 2000 forestiers, mobilisant la mesure 227 du PDRH, concerneront les milieux forestiers (cf. page 200) ;
- les autres milieux seront concernés par la mesure 323B du PDRH, avec les contrats non agricoles non forestiers (cf. page 198).

## 1) Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32320P et R	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles hors milieux forestiers et agricoles Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat, hors agriculteurs
Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette action peut-être utilisée si l'état d'un ou de plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce exotique envahissante et si la station est de faible dimension</li> <li>- On parle d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée ; l'intervention est ponctuelle et l'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive</li> <li>- On parle de limitation si l'action vise uniquement à réduire la présence de l'espèce exotique envahissante en deçà d'un seuil acceptable ; l'intervention est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente</li> <li>- Les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité</li> <li>- Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (exemple : réglementation sur la chasse ou sur les animaux classés nuisibles) et du code rural (le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation)</li> <li>- les dégâts d'espèces prédatrices (cormoran...)</li> </ul> </li> </ul>
Documents à fournir	Annexe technique du contrat, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul> <p><b>Spécifiques aux espèces animales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lutte chimique interdite</li> </ul> <p><b>Spécifiques aux espèces végétales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables</li> <li>- Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes et frais d'expert</li> </ul> <p><b>Spécifiques aux espèces animales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de cages pièges</li> <li>- Suivi et collecte des pièges</li> </ul> <p><b>Spécifiques aux espèces végétales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</li> <li>- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)</li> <li>- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe des grands arbres et des semenciers</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et les habitats visés par le contrat)</li> <li>- Dévitalisation par annellation</li> <li>- Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

## 2) Contrat Natura 2000 forestier

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
F22711	Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Seulement sur les parcelles forestières Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Critères techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- On peut conduire un chantier d'élimination si la station de l'espèce exotique envahissante est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé ; l'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive</li> <li>- On peut également souhaiter lutter contre une espèce exotique envahissante par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale</li> <li>- L'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser des bois sur place représente une menace pour le milieu (embâcle, incendies...) ; le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et les espèces visées par le contrat</li> </ul>
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-utilisation de produits chimiques sauf cas exceptionnel pour lesquels on limitera le traitement chimique à des surfaces aussi restreintes que possible</li> <li>- Engagement à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables</li> <li>- Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre</li> <li>- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)</li> <li>- Coupe manuelle ou mécanique des arbustes ou arbres</li> <li>- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr</li> <li>- Dévitalisation par annellation</li> <li>- Traitement chimique des semis, des rejets, des souches ou des troncs (par encoche) uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet ou de drageonnage (Robinier, Ailanthé...) et avec des produits homologués en forêt</li> <li>- Etudes et frais d'expert</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	A préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles avec un plafond de 5000 € HT par hectare

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques (localisation, nature, calendrier des actions)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente



**ACTION C****Protection des cavités d'hibernation à chauves-souris**

Type(s) d'action : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier  
 Mesure(s) concernée(s) : Mesure 323B du PDRH  
 Action(s) mobilisée(s) : A32323P  
 Financements : FEADER (50%), MEEDDM, établissements publics, collectivités territoriales

CODE DE LA MESURE	NOM DE LA MESURE
A32323P	Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site Natura 2000

OBJECTIFS POURSUIVIS	
Espèces concernées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petit rhinolophe (1303)</li> <li>- Grand rhinolophe (1304)</li> <li>- Murin à oreilles échanquées (1321)</li> <li>- Murin de Bechstein (1323)</li> <li>- Grand murin (1324)</li> </ul>
Objectifs	- Protection des habitats favorables à l'hivernage des chiroptères

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION	
Territoires concernés	<p>Les chauves-souris pouvant être présentes sur tout le périmètre du site Natura 2000, l'ensemble du site est concerné par cette action.</p> <p>Chaque contrat potentiel donnera lieu à un diagnostic de terrain afin de vérifier l'éligibilité de la (des) parcelle(s) concernée(s) (présence d'une espèce de chauve-souris d'intérêt communautaire)</p>

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	
Nature du bénéficiaire	Propriétaire ou titulaire d'un droit des parcelles concernées et couvrant la durée du contrat
Documents et enregistrements obligatoires	Annexe technique du contrat, à définir au cas par cas, comprenant le diagnostic initial et la programmation détaillée des interventions techniques

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	
Descriptif des engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la période d'autorisation des travaux</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>
Descriptif des engagements pouvant être rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Débroussaillage des entrées</li> <li>- Pose de grilles à barreaux horizontaux, espacés de 15 cm, avec aménagement d'une entrée sécurisée pour le suivi des populations</li> <li>- Etudes et frais d'experts</li> <li>- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, sur avis du service instructeur</li> </ul>
Durée de l'engagement	5 ans
Fréquence et périodes d'intervention	Période de moindre sensibilité pour les habitats et les espèces, à préciser dans le cahier technique annexé au contrat

#### COMPENSATION FINANCIÈRE

Montant de l'aide : Rémunération à hauteur de 100% du devis ou des factures si leur montant total est inférieur à celui du devis

Pièces justificatives à produire pour le paiement : facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente

#### ENGAGEMENTS CONTROLÉS

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

#### REMARQUE

- Sur certaines cavités, il faudra prêter attention à la présence de rassemblements automnaux, dits « swarming ».

# Localisation potentielle des zones concernées par un cahier de charges Action C : protéger les accès des cavités à chauves-souris



Sources : PNRVF, 2008 ; DIREN, 2006 ; IGN, 1999 ; AGE MINAT, 2001

## 4. Plans d'action

---

Certains sites d'importance de la vallée de l'Epte sont déjà entretenus et gérés par différents organismes tels que l'Etat, le Conseil général, le Parc naturel régional du Vexin français, les Syndicats de bassin, les communes.... Les actions mises en place actuellement sont pour la plupart tout à fait en cohérence avec les préconisations du présent document d'objectifs, elles devront donc être poursuivies.

Les principaux sont le marais de Frocourt, ancienne peupleraie restaurée en marais, le marais de Gommecourt, le bassin versant de l'Aubette de Magny, pour lequel un contrat de bassin est en cours, et le site archéologique de Genainville.

Une description de ces sites, les grandes orientations et les plans de gestion existants sont repris dans les paragraphes qui suivent.

### 4.1. Le marais de Frocourt

Le marais de Frocourt est un espace naturel sensible (ENS) du département du Val d'Oise.

Le site a été planté en peupliers en 1952, mais dans les années 1990, les travaux d'entretien étant trop coûteux, la peupleraie n'est plus rentable.

Dès 1997, le Parc naturel régional a mené des actions d'expérimentation sur 2 parcelles afin de retrouver les habitats typiques du marais. Ainsi, des actions de débroussaillage, de fauche et d'exportation ont été mises en place, suivies d'un pâturage d'entretien par des chevaux camarguais. Une mare a également été créée, alimentée par la nappe et un fossé ceinturant le site.

Le pâturage est toujours pratiqué, avec des chevaux camarguais et des vaches salers. Les actions de coupe des peupliers se poursuivent, avec l'ouverture en 2009 d'une autre parcelle au nord du marais.

Un document d'aménagement forestier a été établi par l'ONF pour la période 1999-2013. Il prévoit la coupe de tous les peupliers puis la replantation d'espèces locales (aulnes, frênes, saules...). Afin de tenir compte des préconisations de ce présent document d'objectifs liées au maintien des milieux ouverts, ce document d'aménagement forestier devra être réactualisé. Une reconstitution des boisements alluviaux pourra toutefois être envisagé, sur une partie du site seulement, et toujours en laissant faire la dynamique naturelle (pas de plantation).

### 4.2. Le bassin versant de l'Aubette de Magny

Le bassin versant de l'Aubette de Magny se situe au Nord-Ouest de la région parisienne, sur deux départements : l'Oise et le Val d'Oise. Il est en partie inclus dans le Parc Naturel Régional du Vexin français. Ce bassin versant couvre une superficie de 120 km<sup>2</sup> et s'étend sur 25 communes dont 16 sur une part significative de leur territoire.

Le Contrat de bassin de l'Aubette de Magny s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels (aquatiques et humides). Il repose sur les objectifs suivants :

- Restauration et entretien des milieux aquatiques et humides :
  - protéger et mettre en valeur la rivière et ses affluents
  - renaturer les cours d'eau anthropisés et améliorer la continuité écologique,
  - maintenir, restaurer et mettre en valeur les zones humides : mares, marais, tourbières, étangs, prairies humides, forêts alluviales
  - préserver et favoriser la biodiversité dans l'eau et sur les berges, améliorer l'habitat aquatique et la vie piscicole
  - organiser et pérenniser un entretien et un suivi régulier des cours d'eau et des zones humides, visant à restaurer la qualité écologique de ces milieux
  - améliorer le cadre de vie des habitants, par une rivière vivante et un paysage agréable
  - mieux connaître la rivière et les milieux associés pour mieux les gérer
  
- Préservation de la qualité de la ressource en eau :

Cet objectif vise la reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Il s'agit d'améliorer la qualité des apports à la rivière et/ou des transferts vers les nappes :

  - maîtrise des pollutions liées à l'assainissement
  - réduction des pollutions, ponctuelles et diffuses, liées aux activités sur le bassin versant (industrie, agriculture, services techniques des espaces publics, particuliers), en améliorant les pratiques et en diminuant l'épandage d'intrants potentiellement polluants (traitements chimiques et engrais)
  - amélioration de la connaissance des risques liés aux anciennes décharges
  
- Production d'eau potable :
  - assurer une alimentation en eau potable pérenne et de secours à chaque habitant
  - veiller à la poursuite de la mise en place des périmètres de protection des captages, par Déclaration d'utilité publique (DUP), et des mesures prescrites pour limiter les risques de pollution au niveau des forages
  - délimiter les bassins d'alimentation de captages (BAC), notamment ceux où des pollutions sont constatées, et leur vulnérabilité aux pollutions diffuses
  - favoriser les économies d'eau par récupération/utilisation d'eau pluviale et limitation des arrosages
  
- Maîtrise du ruissellement et gestion des inondations :

Cet objectif contribue à l'amélioration de la qualité des eaux et du paysage du bassin versant. Il s'agit d'accroître l'infiltration des eaux dans les sols et de limiter la concentration des écoulements, par la mise en place d'aménagements en hydraulique douce et l'adaptation des pratiques culturales, en complétant par des mesures palliatives (ouvrages de rétention et de transfert) dans les secteurs les plus vulnérables, afin de :

  - sécuriser les personnes et les biens dans les secteurs sujets aux coulées de boues

- assurer le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques en limitant les transferts de débits solides et de polluants associés vers les cours d'eau
  - limiter les risques d'inondations dans les zones urbanisées situées à proximité des exutoires des sous-bassins versants
  - assurer la conservation des terres arables en zones cultivées
- Coordination, suivi et évaluation des actions du Contrat de bassin :  
Cet objectif est essentiel pour l'aboutissement des opérations prévues par le contrat et l'amélioration durable du "patrimoine eau". Le bon déroulement du projet est conditionné par la mise en place d'une organisation technique, administrative, financière et réglementaire, sur laquelle s'appuie l'animation du Contrat de bassin qui se charge de :
- veiller au lancement et à la cohérence des actions menées
  - apporter une assistance technique et administrative aux maîtres d'ouvrage pour monter les opérations et s'assurer de leur financement
  - assurer la communication avec les partenaires, les organismes ou acteurs spécialisés (Agriculture, Industrie, Pêche, Police de l'Eau, Associations...) pour faciliter la réalisation des actions prévues
  - assurer un rôle de veille technique et réglementaire, ainsi qu'un relais d'information entre les maîtres d'ouvrage et les partenaires institutionnels et financiers
  - mettre en œuvre les actions de sensibilisation, d'information, de formation et de communication, utiles à la valorisation et à la bonne exécution du contrat, auprès des habitants et des acteurs du bassin
  - mettre en place et suivre les indicateurs et les outils d'évaluation de la qualité des milieux, de façon à mesurer l'efficacité du programme
  - tenir à jour les tableaux de bord de suivi technique et financier des actions, et effectuer un bilan annuel puis final de l'exécution du contrat
  - organiser les réunions annuelles du Comité de pilotage du Contrat de bassin

### **4.3. Le marais de Gommecourt**

La commune de Gommecourt a pour projet de valoriser le marais de sa commune. Elle est appuyée par le Parc naturel régional du Vexin français qui a élaboré un plan de gestion pour retrouver un milieu plus humide et plus riche sur le plan patrimonial. Afin de rendre le site plus attractif aux promeneurs et aux randonneurs, ce plan de gestion préconise également une valorisation paysagère et touristique.

Voici la liste des actions préconisées, en lien avec le patrimoine naturel :

- Création d'une mare à vocation batrachologique  
Elle sera située au sein d'une mégaphorbiaie en voie de fermeture par l'aulne, le frêne et l'érable sycomore et permettra de créer un habitat favorable aux batraciens.
- Remise en état des fosses existantes  
Ces fosses ont été creusées pour l'abreuvement de la faune sauvage. Les merlons formés et les berges abruptes sont d'un faible intérêt paysager et peu favorable à la colonisation végétale. Leur remise en état permettra de maintenir les habitats à

Characées, d'intérêt communautaire, de restaurer un milieu humide favorable à la faune du marais, et notamment aux batraciens, et d'améliorer l'aspect paysager.

– Remise en eau du fossé du marais

Le fossé du marais est un bras historique de l'Epte, mais les deux vannages qui l'alimente ne sont plus fonctionnels. Sa remise en état permettra d'améliorer l'alimentation en eau du marais et l'épuration des eaux, de valoriser le patrimoine du marais de Gommecourt, et de retrouver une faune et une flore inféodée au milieu aquatique.

– Gestion de la végétation patrimoniale

Le marais de Gommecourt abrite une diversité de milieux qu'il est important de préserver : bois d'Aulnes et de Frênes, mégaphorbiaies, roselières, chênaies-charmaies...

– Gestion des peupleraies

Sur certaines peupleraies, il est prévu de ne pas replanter après l'exploitation pour laisser les milieux évoluer vers des milieux plus humides et des formations plus typiques des marais (roselières, cariçaies, cladiaies...).

#### **4.4. Le site archéologique de Genainville**

Le site des "Vaux-de-la-Celle", sur la commune de Genainville, constitue un ensemble monumental daté de l'époque gallo-romaine. Il offre un temple encore en élévation sur plus de 5 mètres précédé d'une voie dallée de 35 mètres, des bassins, un théâtre de 120 mètres de façade et des habitations.

Depuis 1941, le site est classé au titre des monuments historiques et propriété de l'Etat. C'est le Service départemental de l'architecture et du patrimoine qui en assure la conservation et l'entretien.

En 2002, suite à de grandes inondations, le préfet du Val d'Oise relance le comité de pilotage de Genainville afin de fixer les orientations nécessaires à sa protection et à sa valorisation. A sa demande, le Parc naturel régional du Vexin français coordonne un groupe de travail pour traiter de la préservation du site, l'étude et la résolution des difficultés hydrologiques, l'élaboration de programmes de recherche, de mise en valeur et d'animation.

En 2008, le Parc propose un projet de valorisation qui a été validé par l'ensemble des partenaires. Conscient des enjeux environnementaux de ce site, le Parc est également moteur pour une gestion écologique du site par pâturage et par entretien manuel (actuellement, des herbicides sont utilisés pour traiter les zones de vestiges). Il s'est porté intéressé pour signer en 2010 une convention avec la Direction régionale des affaires culturelles afin de gérer l'entretien des espaces naturels.

Les objectifs suivants devront être respectés, quelque soit les intervenants et les modalités de gestion concernées :

- gestion extensive des secteurs en herbe, par fauche et/ou par pâturage ;
- pas d'utilisation de produits phytosanitaires afin de préserver la qualité de l'eau des mares et des sources présentes sur le site ;
- pas de drainage supplémentaire : un compromis acceptable devra être trouvé entre la préservation du patrimoine archéologique et du patrimoine écologique.

## Charte Natura 2000



# 1. Présentation de la Charte Natura 2000

---

Obligatoire dans les documents d'objectifs depuis 2003, la charte Natura 2000 est née d'un souhait de propriétaires pour un engagement exempt d'actions "lourdes à mettre en œuvre", de contrôles et de lourdeurs administratives. Il s'agit d'un outil d'adhésion simple permettant, via des pratiques de gestion ou des pratiques sportives ou de loisirs adaptées, de contribuer au maintien des habitats et des espèces présentes dans les sites Natura 2000.

Tous titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site, ainsi que les professionnels situés dans le site, peuvent adhérer à la charte Natura 2000 pour une durée de 5 ans renouvelable.

La signature d'une charte Natura 2000 ouvre droit à certains avantages :

- exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- exonération de trois quarts des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations
- garantie de gestion durable des forêts (permet l'octroi de toutes les aides publiques)
- déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales

Le contrôle du respect des engagements souscrits dans la charte Natura 2000 est réalisée par les services de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA). En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension de l'adhésion à la charte pour une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet du département.

Le non-respect des engagements souscrits ne peut toutefois pas être mis à la charge de l'adhérent lorsqu'il ne résulte pas de son propre fait, mais aussi dans le cadre d'activités autorisées par la loi, d'activités exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel, ou d'évènements naturels (tempêtes, orages...).

## 2. La Charte du site Natura 2000 "vallée de l'Epte francilienne et ses affluents"

---

La Charte Natura 2000 du site "vallée de l'Epte francilienne et ses affluents" est composée de six sections.

La première fixe les engagements généraux : ce sont des principes applicables à l'ensemble du site, quelque soit la vocation des parcelles concernées.

Les cinq autres sections comportent des engagements plus spécifiques relatifs aux milieux rencontrés sur la vallée de l'Epte : les cours d'eau et leurs berges, les bois et forêts, les prairies et pelouses, les gîtes à chauves-souris (anciennes carrières, grottes, combles, caves...) et les zones de culture.

Chaque section est subdivisée en plusieurs rubriques :

- une brève présentation du milieu et des enjeux identifiés, justifiant les engagements proposés
- quelques points de rappel de la réglementation
- les engagements à respecter
- des recommandations de gestion

Les points de rappel de la réglementation sont présentés à titre indicatif, la liste n'est pas exhaustive. Bien qu'indépendants de Natura 2000, les points sélectionnés vont dans le sens de la préservation des écosystèmes, de la flore et de la faune.

Les engagements sont destinés à encourager les pratiques de gestion et les activités habituelles favorables à la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Ces engagements de gestion ouvrent droit à des avantages fiscaux, ils peuvent donc être contrôlés par les services de l'Etat. Pour permettre une lisibilité optimale, chaque engagement est suivi des points sur lesquels porterait un contrôle.

Chaque adhérent est tenu de respecter les engagements concernant l'ensemble du site et ceux relatifs aux types de milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il souscrit la Charte.

Les recommandations de gestion visent à sensibiliser aux enjeux identifiés sur le site et à favoriser toute action allant dans le bon sens. Ces recommandations, non obligatoires, ne sont pas soumises aux contrôles.

## 2.1. Les engagements généraux

Le bassin versant de l'Epte possède des caractéristiques très intéressantes pour des espèces devenues rares et vulnérables. Ce patrimoine naturel nécessite la contribution de tous les propriétaires et usagers qui interviennent sur ce territoire.

### Points réglementaires :

- Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'environnement, art. L 541-1)
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales suivantes : Jussie (*Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) (Code de l'environnement, art. L 411-3)
- Respect de l'utilisation des produits phytosanitaires à une certaine distance des points d'eau (indiquée sur l'étiquette) ; par défaut, la distance minimale a été fixée à 5 mètres de tout point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006)

### Engagements :

1. Toutes les opérations de débroussaillage, de désherbage et d'entretien des terrains doivent se faire par des moyens manuels ou mécaniques.

L'usage de produits phytosanitaires est toléré de manière ponctuelle et localisée, et selon la réglementation en vigueur, à condition d'en informer préalablement la structure animatrice.

*Points de contrôle : absence de traces d'utilisation de désherbants chimiques ; information écrite à l'attention de la structure animatrice*

2. Informer tout prestataire de service, entreprise ou autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte, des dispositions prévues par celle-ci, afin que ces interventions soient conformes aux engagements souscrits.

*Points de contrôle : cahier des clauses techniques, mandat*

3. Mettre en conformité les mandats et les conventions de gestion existants, au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte Natura 2000.

*Points de contrôle : vérification de la mise en conformité des mandats et des conventions de gestion*

4. Permettre la réalisation d'inventaires et d'expertises par les personnes habilitées par la structure animatrice pour évaluer l'état de conservation des écosystèmes et des espèces sur les terrains pour lesquels la Charte a été souscrite. L'adhérent sera averti des passages au moins deux semaines à l'avance.

*Points de contrôle : absence de refus d'accès aux parcelles*

5. Ne pas détruire volontairement un habitat, une espèce ou un habitat d'espèce d'intérêt communautaire sur les parcelles concernées par la Charte Natura 2000. En cas de destruction involontaire ou indépendante de la volonté de l'adhérent, il s'agit d'informer la structure animatrice dans les meilleurs délais.

*Points de contrôle : vérification de la présence des habitats, espèces et/ou habitats d'espèces cartographiés dans le cadre du DOCOB*

6. Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exotiques envahissantes sur les terrains pour lesquels la Charte a été souscrite (liste en annexe 7 p.328). En cas d'introduction indépendante de la volonté de l'adhérent (dissémination naturelle notamment), il s'agit d'informer la structure animatrice dans les meilleurs délais.

*Points de contrôle : vérification de l'absence d'introduction flagrante d'une espèce exotique envahissante (hors dissémination naturelle) en comparaison de l'état des lieux initial*

## **2.2. Les cours d'eau et leurs berges**

Les trois espèces aquatiques menacées, recensées sur l'Epte et ses affluents, le Chabot, la Lamproie de planer et l'Ecrevisse à pattes blanches, ont des exigences élevées en ce qui concerne la qualité physico-chimique des eaux, l'éclairement et la température.

Les caractéristiques de la vallée de l'Epte permettent d'accueillir ces espèces ; elles doivent être préservées par la poursuite de bonnes pratiques au niveau de la rivière et de ses berges.

### Points réglementaires :

- Tout nouvel ouvrage hydraulique installé dans le cours principal de l'Epte et de ses affluents doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6)
- L'exploitant d'une station d'épuration doit tenir à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés, et doit informer le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparation prévisibles, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (Arrêté ministériel du 22 décembre 1994)
- Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Code de la santé publique)

### **Engagements :**

1. Conserver la végétation des berges des cours d'eau en bon état, en recherchant une diversification des strates et des classes d'âge. Les coupes à blanc (plus de 50 mètres linéaires) ou les dessouchages ne sont pas autorisés.

*Points de contrôle : absence de traces de dessouchage, de linéaire de coupe à blanc*

2. Ne pas intervenir sur le tracé ni sur le calibre des cours d'eau (création de plans d'eau ou de barrages, enrochement des berges, remblaiement, rectification, recalibrage...) à l'exception des travaux de renaturation et de restauration hydromorphologique validés par la structure animatrice et les services de l'Etat.

*Points de contrôle : absence de travaux ou de nouvel ouvrage et maintien de l'état des berges, accord écrit de la DDEA le cas échéant*

### **Recommandations de gestion :**

Dans les pâtures, étant donné l'impact du piétinement et des déjections sur la qualité physico-chimique des cours d'eau, il est recommandé d'installer des clôtures au niveau des berges fréquentées par le bétail et les chevaux.

Afin de favoriser la biodiversité, il est recommandé d'éviter les plantations monospécifiques sur les berges.

Les embâcles pouvant être favorables à la diversité physique des cours d'eau et à la biodiversité, il est recommandé de ne pas enlever les embâcles mineurs sans avis préalable de l'animateur.

Afin de permettre le libre écoulement de l'eau et des sédiments, ainsi que la circulation des poissons, il est recommandé de maintenir les vannes de son barrage ouvertes (sous réserve des droits des tiers).

## **2.3. Les bois et les forêts**

Afin de garantir l'intérêt environnemental des bois et des forêts, la poursuite d'une gestion douce et adaptée aux conditions locales, c'est à dire privilégiant la présence d'essences autochtones et diversifiées tant au niveau des classes d'âge que des essences, est nécessaire.

### Points réglementaires :

- La destruction et le défrichement des bois dont la superficie excède 1 hectare ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1 et Arrêté préfectoral du 15 septembre 2003)
- L'exécution de travaux forestiers dans le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de la DDEA dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction des zones de vie et d'alimentation de la faune aquatique (Code de l'environnement, art. L 432-3)

### **Engagements :**

1. Mettre en cohérence, dans un délai maximal de trois ans après la signature de la Charte Natura 2000, son plan simple de gestion ou tout autre document de gestion de ses forêts avec les engagements souscrits dans la présente Charte.

*Points de contrôle : vérification de la mise en conformité du document de gestion dans un délai de trois ans*

2. Recourir, lorsque des opérations de reboisement sont prévues, à des plantations d'essences appartenant à la liste des essences autorisées (cf. annexe 5 p.323) en profitant de l'accompagnement des essences secondaires, plantées ou spontanées.

*Points de contrôle : essences plantées au regard de la liste des essences autorisées, factures des plants ou document d'accompagnement*

3. Conserver les sous-étages des peuplements forestiers, y compris au sein des peupleraies, et ne pas dessoucher ni dévitaliser les essences locales arbustives et arborées. Le repérage du sous-étage existant sera réalisé avec la structure animatrice avant la signature de la Charte.

*Points de contrôle : absence de traces de dévitalisation ou de dessouchage des essences constituant les sous-étages*

4. Respecter la qualité des cours d'eaux en excluant tout dépôt d'andains et de rémanents à moins de 20 mètres des berges.

*Points de contrôle : absence de dépôt d'andains ou de rémanents à moins de 20 mètres des berges des cours d'eau*

5. Ne pas recourir à une coupe rase des peuplements forestiers d'intérêt communautaire<sup>3</sup>, sauf autorisation conjointe DIREN/DDEA.

*Points de contrôle : absence de coupe rase sur les habitats forestiers d'intérêt communautaire*

6. Ne pas réaliser de nouveaux drainages qui risqueraient d'assécher les sols des secteurs abritant des habitats de milieux humides d'intérêt communautaire<sup>4</sup>.

*Points de contrôle : absence de nouveaux drainages sur lesquels sont présents des habitats humides d'intérêt communautaire*

7. Quand ils sont présents, ne pas boiser les milieux ouverts intraforestiers<sup>5</sup> et ne pas combler les zones humides.

*Points de contrôle : pas de plantation dans les habitats de milieux ouverts identifiés et pas de trace de comblement des zones humides présentes*

### **Recommandations de gestion :**

Il est recommandé de réaliser des prélèvements de bois réguliers afin de maintenir l'équilibre des peuplements forestiers, tant au niveau de la diversité des classes d'âge que de la diversité des essences.

On s'orientera de préférence vers une régénération naturelle des peuplements forestiers et vers une gestion multifonctionnelle des bois.

Lors d'opérations d'exploitation et d'entretien des bois et des forêts nécessitant de traverser des cours d'eau, la structure animatrice du site Natura 2000 peut aider les propriétaires à choisir les dispositifs de franchissement les plus respectueux de l'écosystème et proposer des moyens de financement.

3 Liste des habitats concernés : 9130 "hêtraies du *Asperulo-Fagetum*", 9180 "forêts de pente, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*", 91E0 "forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*"

4 Liste des habitats concernés : 3140 "eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*", 6430 "mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin", 7220 "sources pétrifiantes avec formation de travertins", 7230 "tourbières basses alcalines"

5 Liste des habitats concernés : 5130 "formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires", 6120 "pelouses calcaires de sables xériques", 6210 "pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires", 6430 "mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin", 6510 "prairies maigres de fauche de basse altitude"

Afin de favoriser les espèces saproxylophages et les espèces arboricoles, il est recommandé de garder quelques arbres à cavités, sénescents ou morts (sur pied ou au sol) à l'intérieur des parcelles forestières adultes et à une distance des chemins supérieure à la hauteur du peuplement.

## **2.4. Les prairies, les clairières et les pelouses**

Le maintien des milieux ouverts représente un enjeu fort tant au niveau des richesses naturelles qu'ils représentent qu'au niveau des pratiques agricoles qui permettent de les préserver.

Afin de préserver les espèces présentes sur le site et leurs lieux de vie, le maintien de pratiques extensives est fondamental.

Cela implique non seulement de maintenir la végétation existante (haies, talus, prairies permanentes, ripisylves...), qui contribue à limiter l'écoulement d'éléments toxiques vers les cours d'eau, mais aussi d'utiliser les intrants (engrais, produits phytosanitaires) de manière modérée.

Il s'agit également de limiter l'impact du piétinement des bovins et équins à la fois sur les cours d'eau, dans les fossés et dans les mares abritant des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire. Le piétinement provoque en effet une destruction directe des habitats et une dégradation de la qualité de l'eau par la mise en suspension de sédiments et par les déjections.

D'autre part, l'utilisation de certaines molécules lors de traitements antiparasitaires des animaux peut altérer le fonctionnement des écosystèmes en affectant la faune coprophage (se nourrissant de matières fécales, tels que les coléoptères, les diptères coprophages...) et de ce fait l'ensemble de la chaîne alimentaire (oiseaux, chauves-souris...).

### **Engagements :**

1. Conserver les haies, les alignements d'arbres et les arbres isolés en bon état. L'arrachage de haies peut être autorisé dans certaines conditions et à titre exceptionnel par la DDEA. Tout arrachage devra être compensé par la replantation, dans le périmètre du site, d'un linéaire équivalent de haies, avec des essences locales (cf. annexe xx) et en recherchant un effet de lutte contre le ruissellement, avec l'appui de la structure animatrice. Par ailleurs, tout entretien des haies sera réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars, période de moindre sensibilité pour les espèces.

*Points de contrôle : absence d'arrachage des haies sans l'accord écrit de la DDEA ; replantation de haies selon les modalités convenues avec la structure animatrice*

2. Ne pas travailler le sol (retourner, semer ou sursemer).

*Points de contrôle : absence de retournement ou de semis*

3. Maintenir l'ouverture du milieu en ne réalisant aucune plantation autre que liée à la restauration de haies, d'alignements d'arbres, de pré-vergers ou de boqueteaux.

*Points de contrôle : absence de plantations volontaires en plein sur la parcelle*

4. Ne réaliser aucun travail visant le drainage, l'assèchement ou le remblaiement des milieux herbacés humides. L'entretien courant des ouvrages et des drains préexistants reste autorisé.

*Points de contrôle : absence d'ouvrage récemment créé (fossé, rigole, buse...) ou de travaux récemment effectués (recalibrage ou curage excessif de réseau hydraulique, remblai...) pour le drainage ou le remblaiement de la parcelle*

5. Ne pas combler les mares, les sources, et autre milieux aquatiques stagnant ou courant présent sur les parcelles engagées dans la Charte Natura 2000.

*Points de contrôle : absence de comblement de mares, de sources ou autres, ou de dégradation volontaire et non autorisée par les services de l'eau de tout milieu aquatique*

### **Recommandations de gestion :**

Il est recommandé de privilégier une gestion des parcelles agricoles sur un mode extensif afin de maintenir un faible niveau d'utilisation des intrants (amendements et produits phytosanitaires).

En cas de pâturage, on limitera l'utilisation de vermifuges à longue période de rémanence, comme ceux de la famille des avermectines et des pyréthriinoïdes. L'utilisation de molécules antiparasitaires moins nocive pour la faune du sol, telles que les benzimidazoles, les lévamisoles, les imidazothiazoles, les salicylanilides ou les isoquinoléines sera privilégiée. Dans tous les cas, lorsque les animaux sont mis à l'étable ou en stabulation, il est préférable d'administrer les vermifuges au moins un mois avant la mise à l'herbe.

En cas de travaux de débroussaillage, il est recommandé d'exporter les produits de coupe, les déchets verts et les produits de recépage hors des zones sensibles.

Les haies remplissent de nombreuses fonctions environnementales, paysagères et économiques. Il est recommandé d'orienter leur entretien vers une structure à trois strates (herbacée, arbustive, arborée) pour qu'elles puissent exprimer tout leur potentiel. Lors de l'entretien des haies, on privilégiera l'utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier à scie, lamier à couteaux, barre de coupe, sécateur...).



## 2.5. Les gîtes à chauves-souris

Les chauves-souris, ou chiroptères, ont un rôle primordial dans l'équilibre des écosystèmes puisque se sont les seuls mammifères insectivores qui peuvent voler et qui chassent la nuit. Pourtant, elles sont de plus en plus menacées, à cause des dérangements dans les gîtes en été comme en hiver, mais aussi à cause de l'utilisation des pesticides, de la modification des paysages...

### Point réglementaire :

- Sont interdits la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la taxidermie et, qu'elles soient vivantes ou mortes, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des chauves-souris ; en outre, la destruction de leurs gîtes de reproduction et de mise-bas est passible de sanctions pénales (Loi pour la protection de la Nature, 1976)

### **Engagements :**

1. Prévenir la structure animatrice en cas de présence d'une colonie à chauves-souris (d'hivernage ou d'estivage) sur sa propriété.

*Points de contrôle : contrôle sur place*

2. Ne pas empêcher le passage de la faune sauvage par la fermeture des accès aux gîtes : grottes, cavités, greniers...

*Points de contrôle : contrôle sur place*

3. Limiter au maximum les perturbations : visites non accompagnées par un spécialiste, activités produisant une nuisance sonore ou lumineuse...

*Points de contrôle : contrôle sur place*

4. Prévenir la structure animatrice de tous travaux et aménagements prévus sur les sites à chiroptères, et respecter les périodes de réalisation des travaux : d'avril à octobre pour les gîtes d'hivernation, d'octobre à avril pour les gîtes de reproduction.

*Points de contrôle : contrôle sur place*

### **Recommandations de gestion :**

Les chauves-souris étant insectivores, il est recommandé de ne pas utiliser de pesticides aux alentours des gîtes, dans un rayon de 50 mètres.

Pour se déplacer, les chauves-souris ont besoin d'éléments linéaires, de repères qui structurent le paysage. Ainsi, il est recommandé de préserver les haies, les alignements d'arbres, les arbres isolés, les vergers à proximité des gîtes.

Il est recommandé de préserver les prairies, les clairières ou les plans d'eau à proximité des gîtes, lieux de chasse des chauves-souris.

## 2.6. Les cultures

Les cultures représentent environ 30% de la surface du site Natura 2000 "vallée de l'Epte francilienne et ses affluents",

### **Engagements :**

1. Ne pas travailler le sol dans le sens de la pente afin d'éviter le ruissellement qui pollue les rivières par turbidité et favorise l'eutrophisation des milieux en bas de pente.

*Points de contrôle : contrôle visuel sur place*

2. Ne pas effectuer d'interventions, travaux, ouvrages ou aménagements entraînant une modification sensible du milieu (remblai, drainage...).

*Points de contrôle : contrôle sur place*

3. Ne pas implanter la même culture plus de 3 années sur toutes la durée de la Charte Natura 2000 afin de diversifier la rotation.

*Points de contrôle : déclaration PAC*

4. Ne pas détruire chimiquement les cultures intermédiaires.

*Points de contrôle : contrôle visuel sur place*

### **Recommandations de gestion :**

Afin de lutter contre le ruissellement et d'améliorer la qualité des cours d'eau, il est recommandé de mettre en place une bande enherbée d'une largeur de 2 mètres autour des parcelles culturales. La surface totale des bandes enherbées pourra être limitée à 5% de la surface totale de la parcelle culturale (dans le cas de petites parcelles). Aucun fertilisant minéral ou organique ni aucun pesticide chimique ne devra être apporté sur cette bande enherbée.

Afin de lutter contre les pollutions d'origine agricole, il est recommandé de raisonner la fertilisation minérale et organique (méthode du bilan), mais aussi l'utilisation de produits phytosanitaires. Il s'agit de privilégier également les techniques permettant de limiter le recours aux produits phytosanitaires (désherbage mécanique, choix d'espèces ou de variétés peu sensibles...).

### **3. Comment adhérer à la charte ?**

---

Avant toute chose, le candidat à l'adhésion devra prendre contact avec la structure chargée de l'animation du site Natura 2000, qui effectuera un état des lieux préalable et le guidera dans ses démarches.

Après avoir pris connaissance de la Charte dans son intégralité, le candidat devra remplir et signer un formulaire d'adhésion. Une copie devra être envoyée à la DDEA du département concerné, avec un exemplaire de la charte et un plan de situation des parcelles concernées (l'original devra être conservé par l'adhérent).

Après réception du dossier par la DDEA (un accusé de réception sera remis), un autre exemplaire de celui-ci devra être envoyé aux services fiscaux concernés.

Pour que le bénéficiaire puisse accéder à l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant son adhésion, le dossier doit être déposé au plus tard le 31 août de l'année en cours. Pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, l'exonération interviendra un an plus tard.

L'exonération s'applique pour une durée de 5 ans. Elle est alors reconductible sur demande, en cas de renouvellement de l'adhésion à la Charte.

## Suivi

# 1. Généralités

---

Les sites du réseau Natura 2000 sont indéniablement des sites privilégiés pour la mise en place de suivis qui concerneront à la fois la dynamique des milieux et de la biodiversité, l'évolution des pratiques sur le territoire, ainsi que l'évaluation de la gestion conservatoire.

Les protocoles utilisés ne devront pas être trop chronophages ni trop contraignants, permettant cependant de mettre en évidence les grandes tendances dynamiques.

Ces suivis requièrent l'adoption de protocoles standardisés et opérationnels, permettant d'effectuer des analyses évolutives au sein des sites, ainsi que des comparaisons inter-sites. Ils peuvent en outre fournir des informations sur l'impact des changements globaux sur la biodiversité.

Les suivis ont aussi pour objectif d'évaluer l'impact des opérations de gestion, ce qui permettra d'ajuster les modes opératoires ou la fréquence des interventions.

## **2. Détail des méthodes de suivis à mettre en place**

### **2.1. Suivi de la réalisation des actions**

Ce suivi vise à s'assurer que les actions préconisées dans le présent document d'objectifs ont bien été mises en œuvre.

Les données seront présentées sous forme de tableaux, lors des bilans de fin d'année, et porteront sur :

- les démarches effectuées auprès des propriétaires ou des ayants droits : nature de la démarche, dates de rendez-vous, accord ou refus...
- les contrats signés : identité des contractants, habitats naturels et espèces concernés...
- la nature des opérations de gestion : superficie traitée, planning et coûts des actions de gestion, entreprises retenues...

Le nombre total de contrats signés, la surface totale engagée, ainsi que les autres actions mises en œuvre devront également figurer dans ces bilans.

### **2.2. Suivi photographique**

Un suivi photographique permet d'évaluer qualitativement l'efficacité des opérations de gestion mises en œuvre sur le site (MULLER et al., 2002).

Il s'agit d'une méthode simple permettant de visualiser les changements de végétation à grande échelle (réduction du couvert végétal par fauche et/ou pâturage...). Par ailleurs, elle se révèle intéressante en complément des relevés phytosociologiques, les changements de la structuration fine de certains habitats pouvant ainsi être appréciés.

Pour chaque site contractualisé, une campagne photographique sera réalisée. Il s'agira de prendre des clichés traduisant l'évolution du paysage : avant les travaux, pendant les travaux puis après, durant les 5 années du contrat.

Afin de faciliter la comparaison entre les différents clichés, il conviendra de prendre les photos au même endroit, selon les mêmes angles de prise de vue et de cadrage et à la même période de l'année. Si possible, s'appuyer sur des repères visuels fixes (clocher d'église, arbre remarquable, maison...).

Le choix des prises de vue peut être orienté selon les clichés pris antérieurement :

- par l'équipe du Parc (base de données photographique)
- par les communes (anciennes cartes postales par exemple)
- par les propriétaires privés

## **2.3. Suivi écologique**

### *2.3.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire*

Afin d'effectuer un suivi, il est nécessaire de connaître au préalable l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire. Un certain nombre d'information figure dans ce document, mais il sera peut-être utile dans certains cas de réaliser des études complémentaires.

Le suivi des habitats naturels d'intérêt communautaire repose sur l'observation de plusieurs indicateurs, consignés dans un tableau de synthèse :

- surface de l'habitat
- diversité floristique
- recouvrement de la strate ligneuse dans le cas des milieux ouverts

Ce suivi devra être effectué tous les ans sur les parcelles concernées par des contrats Natura 2000.

### *2.3.2. Les espèces d'intérêt communautaire*

Le suivi des espèces d'intérêt communautaire se fera essentiellement de manière quantitative, par un comptage des effectifs qui permettra de définir l'évolution des populations sur les parcelles contractualisées.

Une approche fonctionnelle pourra également être mise en place, afin de caractériser les facteurs nécessaires au maintien du bon état de conservation des espèces d'intérêt communautaire :

- niveau d'éclairement des cours d'eau pour l'Agrion de Mercure
- niveau de pollution des eaux pour le Chabot, la Lamproie de planer et l'Ecrevisse à pattes blanches
- nombre de territoires de chasse à proximité des gîtes à chauves-souris
- ...

## **2.4. Suivi de l'évolution des activités humaines**

Il est important de suivre l'évolution des activités humaines car elles conditionnent le maintien des habitats naturels et des espèces.

Cela permettra de caractériser l'évolution de la pression sur le milieu, en définissant les pratiques qui menacent et celles qui favorisent les habitats et les espèces.

Il s'agit également de connaître la dynamique socio-économique du site, dans une logique globale de développement durable.

Ce suivi prendra la forme d'un tableau synthétique listant les impacts de chaque activité du site. Il pourra être fait tous les 6 ans.